



HAL
open science

L'expertise judiciaire

Joël Michel Angoa

► **To cite this version:**

| Joël Michel Angoa. L'expertise judiciaire. Droit. 2018. dumas-01939373

HAL Id: dumas-01939373

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01939373v1>

Submitted on 29 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UFR Faculté de droit

RAPPORT DE STAGE

En vue de l'obtention du Master 2 Entreprise et Patrimoine.
Parcours type « Droit de la BANQUE »

Présenté et soutenu par :

ANGOA JOEL MICHEL

L'EXPERTISE JUDICIAIRE

ENSEIGNANT REFERENT

Madame Anne-Marie ROMANI

Maître de conférences à l'université de Toulon, Responsable Master 2 BANQUE

ORGANISME D'ACCUEIL

Cabinet TATOUEIX

TUTEUR ORGANISME D'ACCUEIL

Maitre Guillaume TATOUEIX

Avocat au Barreau de TOULON, chargé de cours et d'enseignements à l'université de TOULON



Engagement de non plagiat.

Je soussigné, ANGEA Joël Michel.....

N° carte d'étudiant : 21704875.....

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que la copie intégrale sans citation ni référence de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) est un plagiat et constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 25/08/18.....

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier le seigneur Jésus-Christ, pour la santé et la protection tout au long de mes études.

Je tiens tout particulièrement à remercier Madame Anne-Marie ROMANI, mon professeur et responsable du master 2 Droit de la Banque pour tous les efforts effectués pour la réussite de mon master et pour sa gentillesse inestimable.

J'adresse mes sincères remerciements à Maître Guillaume TATOUEIX et à l'ensemble de son cabinet pour m'avoir accepté en stage ; pour tout le temps qu'ils ont pu trouver pour répondre à toutes mes préoccupations pendant tout le temps du stage et pour tous les apports juridiques ainsi que professionnels que j'ai acquis grâce à eux.

Aussi je remercie mon père pour le soutien qu'il m'accorde depuis toujours ainsi qu'à l'ensemble de ma famille d'être toujours présent pour moi.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	I
SOMMAIRE.....	II
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : LA VIE AU SEIN DU CABINET	3
I. PRESENTATION DU CABINET.....	3
II. LES ETAPES DU TRAITEMENT D’UN DOSSIER D’EXPERTISE JUDICIAIRE DANS LE CABINET D’AVOCAT.....	5
DEUXIEME PARTIE : L’APPREHENSION DE L’EXPERTISE JUDICIAIRE...8	
I. LA DESIGNATION ET LA REMUNERATION DE L’EXPERT JUDICIAIRE.....	8
II. LES ATTRIBUTIONS DE L’EPERT JUDICIAIRE ET LES RISQUES LIES A SA PROFESSION	24
CONCLUSION.....	33
BIBLIOGRAPHIE.....	35
TABLE DES MATIERES.....	36
ANNEXE.....	a

INTRODUCTION

Amoureux du droit depuis bientôt cinq ans, je me prédestine au métier d'avocat spécialiste en droit des affaires. Dans cette optique et grâce à l'aide de madame ROMANI j'ai pu obtenir un stage d'une durée de deux mois dans le cabinet de maître Guillaume TATOUEIX, avocat au barreau de TOULON, y domicilié 72 Avenue Maréchal FOCH, 83000 TOULON France près du tribunal de grande instance de TOULON.

Le cabinet est composé d'une part de l'avocat Maître Guillaume TATOUEIX, d'autre part d'un juriste Monsieur Wassim LAMOUCI et enfin d'une secrétaire juridique Madame Morgane CARAVEC.

Etant inscrit en droit bancaire, rejoindre un cabinet d'avocat dont l'avocat est un généraliste du droit a été une aubaine pour acquérir des compétences professionnelles solides, bénéficier d'un encadrement de proximité, et acquérir des valeurs nécessaires à l'exercice du métier d'avocat. En effet, la recherche continue de connaissance et avoir la possibilité d'évoluer sous la responsabilité de professionnels hautement qualifiés sont entre autres les facteurs qui ont motivé mon choix d'intégrer le Cabinet TATOUEIX.

Le cabinet d'avocat de maître TATOUEIX est compétent dans la résolution de plusieurs litiges car maître TATOUEIX est un avocat généraliste compétent dans plusieurs domaines que sont entre autres le droit des contrats, les voies civiles d'exécutions, le droit de l'immobilier, le droit des sociétés et le droit de la famille. Toutes ces matières ont un lien direct avec mon cursus car elles se rapprochent aux matières proposées par le master 2 Droit de la banque de l'université de TOULON. Non seulement les voies d'exécutions ont été étudiées, mais aussi le droit des sociétés a été abordé au cours de l'année universitaire par une étude approfondie des procédures collectives.

Ce stage dans le cabinet d'avocat a eu pour objectif de :

- Développer ma qualité rédactionnelle
- Approfondir mes connaissances théoriques
- M'apprendre la pratique
- M'inclure dans la vie professionnelle d'un avocat. J'ai pu apprendre la pratique des avocats pour la résolution d'un litige en passant de la vie du cabinet à la vie dans les différentes juridictions de droit existante.

Ce stage a eu pour effet de :

- Développer mon raisonnement juridique,
- Me permettre de faire des recherches ciblées et spécifiques au litige donné,
- Développer mon langage juridique,
- Parler un français soutenu et avoir cette assurance propre aux avocats.

J'ai eu pour mission au sein du cabinet :

- La rédaction de plusieurs assignations en référé comme devant le tribunal de grande instance,
- La rédaction de plusieurs conclusions pour les affaires qui m'ont été confiées,
- La rédaction des réponses aux conclusions des parties adverses.
- Des recherches juridiques pour l'avocat dans certains de ses dossiers.
- Donner mon point de vue pour la résolution plusieurs affaires urgentes qui ont nécessité la suspension de toute autre activité au sein du cabinet.
- A faire une déclaration de cessation de paiement au greffe, et faire des recherches sur certaines sociétés sur le site du greffe.

Bien souvent, les personnes physiques ou morales sont confrontées à des situations qui dépassent leur connaissance et leur compétence. Pour s'aider face à des adversaires qui sont parfois des professionnels dans leur domaine, ces personnes font appel à une aide extérieure c'est-à-dire elles vont demander de l'aide à d'autres professionnels dans le même domaine d'où l'expertise civile. Cette expertise intervient dans un cadre purement privé sans l'intervention du juge. Ce faisant, la partie peut fonder ses moyens de défense par la présentation du rapport de cet expert privée. Ce rapport ne lie ni le juge ni les parties. Ce premier mode d'expertise n'est pas l'objet de notre étude.

La plupart des dossiers que j'ai eu à traiter dans le cabinet ont mis en exergue l'importance de l'expert judiciaire dans certains litiges. En effet, lorsque le juge ou l'une des parties des litiges se sent lésé dans ses droits et surtout dans un domaine qui dépasse leur domaine de compétence, il a été judicieux de faire appel à un expert judiciaire. Le juge va confier à cet expert plusieurs missions en se basant sur les demandes des parties. L'expert va donc établir un rapport qui a été le fruit de plusieurs débats contradictoires et qui va permettre d'éclairer toutes les parties au litige. Cependant il arrive parfois que l'expert faille à sa mission et cela entraîne de nombreuses conséquences juridiques ; d'où mon intérêt pour l'étude sur l'expertise judiciaire.

A la question de savoir qu'est-ce que l'expertise judiciaire ? On pourrait répondre que l'expertise dans un premier temps, est une procédure dans laquelle on confie à un homme de l'art la mission d'émettre un avis sur les éléments à l'origine d'un différent lorsque ces éléments, présentent un caractère d'ordre technique. Cette expertise devient une expertise judiciaire lorsqu'elle est ordonnée par le juge. Lorsque l'expertise est ordonnée par le juge, elle répond aux règles du code de procédure civile. L'expert rend compte au juge. L'expertise judiciaire est obligatoirement contradictoire.

Le problème qui se pose est de savoir : quelle est la phase préparatoire pour la résolution d'un litige au sein du cabinet et à quel moment l'expertise judiciaire devient une nécessité pour la procédure devant le juge ?

Pour répondre à cette question, il conviendra d'étudier d'une part la vie au sein du cabinet (première partie), et d'autre part, l'utilité de l'expertise judiciaire dans la résolution d'un litige (deuxième partie)

PREMIERE PARTIE : LA VIE AU SEIN DU CABINET

Dans cette partie, il conviendra de présenter tous les membres du cabinet et le cabinet (I) d'une part ; et d'autre part, il conviendra de détailler comment le cabinet traite le litige du client (II)

I- PRESENTATION DU CABINET

Le Cabinet TATOUEIX est situé au 72 avenue Maréchal Foch à TOULON. Il a été créé le 1^{er} juin 2016 par Maître Guillaume TATOUEIX. Ce dernier a prêté serment le 1^{er} janvier 2010 auprès du barreau de TOULON.

Le Cabinet TATOUEIX a pour ambition de fournir à ses clients un service juridique adapté à chaque cas. Ainsi, le cabinet attache la plus grande importance à établir avec leurs clients des liens de confiance et de professionnalisme afin de les connaître aux mieux, et d'identifier leurs besoins spécifiques pour y répondre dans les meilleurs délais.

C'est ce qui les différencie des autres structures d'avocats souvent impersonnelles où le client est réduit à n'être qu'un numéro de dossier, voir un réservoir d'honoraires.

Maître TATOUEIX a su développer ses compétences afin de pouvoir vous apporter une assistance personnalisée tant en conseil qu'en contentieux. Il n'hésite pas à appeler directement le client afin de faire avancer son dossier.

Les membres du Cabinet TATOUEIX ont toujours pour objectif de d'apporter une réponse pragmatique et opérationnelle dans un délai rapide.

Le cabinet TATOUEIX est donc composé de :

- Maître Guillaume TATOUEIX

Titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat. Son implication européenne est présente par sa participation au sein de l'EYBA (European Young Bar Association) dont il est vice-président. Il intervient à la faculté de droit de Toulon en tant que Chargé de Cours et d'enseignements dans différentes matières notamment les procédures civiles d'exécution, le droit des contrats, le droit de propriété ainsi qu'en droit des sociétés. Après avoir préparé une thèse en droit de l'information, il contribue sur le droit des nouvelles technologies par la rédaction d'articles, et en tant qu'expert en droit des robots et de l'IA auprès de l'Institut Sapiens.

Maître Guillaume TATOUEIX a été membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de TOULON et ancien Président de l'UJA de TOULON. Il est également membre du réseau ELS.

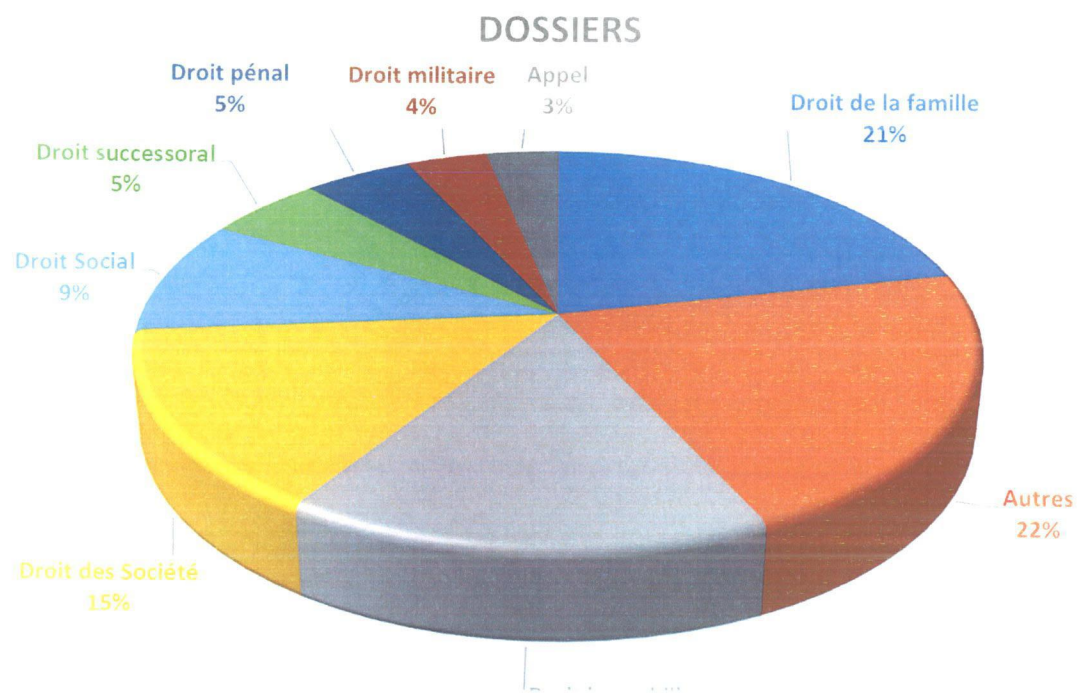
- Madame Morgane CAVAREC

Diplômée d'un bac professionnel secrétariat, d'un BTS assistante de gestion, de la formation ENADEP 1^{ère} et 2^{ème} année et d'une licence en droit immobilier elle exerce le métier de secrétaire juridique auprès de Maître Guillaume TATOUEIX depuis près de 6ans.

Le cabinet TATOUEIX pratique essentiellement trois contentieux :

- Le droit des personnes : droit de la famille, droit des successions, contrat/consommation
- Le droit Immobilier : droit de la construction, baux civils et commerciaux
- Le droit commercial : Droit des sociétés et transmission de l'entreprise.

Il traite également plus ponctuellement de problématique liée aux droit pénal, social et au droit des militaires.



II- Les étapes du traitement d'un dossier d'expertise judiciaire dans le cabinet d'avocat

Avant le traitement de tout dossier, il faut l'existence d'un litige. Une fois qu'il existe un litige, le client de son propre chef décide de joindre le cabinet d'avocat pour convenir d'un rendez-vous selon les disponibilités de l'avocat et du client. Hormis ce cas, il arrive quelquefois où certains avocats confient à leur confrère avocat l'un de leur dossier soit parce qu'ils ont trop d'affaires à régler et qu'ils n'auront pas le temps pour tous les dossiers, soit parce qu'ils estiment que leur confrère est plus qualifié pour le règlement de ce litige. Il arrive souvent aussi dans les cabinets on ils y a plusieurs avocats associés que ces avocats se transmettent les dossiers pour être plus efficaces. De plus, il peut arriver qu'un avocat inscrit à un autre barreau ai à plaider d'un litige dans un autre barreau, pour ce faire, il saisit un de ses confrères pour plaider à sa place.

Grâce à la responsabilité civile du client, son assurance responsabilité civile rentre en contact avec l'avocat de son client. Le cabinet d'avocat et la compagnie d'assurance s'échange les pièces et discutent de la marche à suivre pour une meilleure résolution du cas du client. Le cabinet d'avocat reste en contact avec la compagnie d'assurance jusqu'à la fin du litige.

Une fois le rendez-vous convenu, l'avocat reçoit le client dans son bureau et l'écoute tout en proposant les diverses options qui s'offrent à lui. Il fait dès lors de la consultation juridique.

L'avocat a pour mission de représenter son client c'est-à-dire qu'il agit pour le nom et pour le compte de son client. Il doit être loyal et respecter le secret professionnel qui s'impose dans sa profession.

Le client doit respecter les solutions et la manœuvre que l'avocat veut employer pour la résolution du litige car c'est un professionnel du droit qui agit uniquement pour les intérêts de son client.

A l'issue du rendez-vous avec le client, l'avocat demande la **fourniture des pièces nécessaires pour la compréhension et la résolution du litige au client.** Les pièces varient en fonction de l'expertise envisagée et de la nature du litige. Toute pièce en sa possession est nécessaire et doit être joint. Telle est le cas de :

- Pour une expertise judiciaire portant sur les vices de construction d'un bâtiment : le client peut être emmené à fournir les photos montrant les différents désordres constatés sur l'édifice, le contrat entre la société de construction et lui, s'il a procédé à une expertise privée il devra fournir ce rapport d'expertise...
- Pour une expertise judiciaire dans le domaine médicale : le client devra fournir les différents rapports d'opérations ; les ordonnances médicales ; les factures des opérations, consultations et soins, les scanners effectués, les prises de sang effectués etc.

Le client après avoir rapporté les différentes pièces peut être recontacté si besoin dans le cas où d'autres pièces sont nécessaires pour l'issue du litige.

Ensuite, arrive l'étape de **l'attribution du travail par la secrétaire juridique au stagiaire :** la secrétaire juridique après un rappel des faits et un résumé du travail à accomplir, transmet les pièces au stagiaire qui se met aussitôt au travail. La secrétaire juridique conseil et guide le stagiaire lorsqu'il a certaine demande et préoccupation au niveau de la procédure comme dans la résolution du litige. Elle peut aussi à la demande du stagiaire envoyer des mails au client pour demander la fourniture d'autres pièces importantes pour l'affaire. Elle transmet les préoccupations du stagiaire à l'avocat qui se charge de répondre le moment venu.

De plus, lorsque son emploi du temps le permet, l'avocat répond à toutes les préoccupations du stagiaire. Il lui rappelle des faits et des missions à accomplir d'abord, son point de vue sur la

résolution du litige et demande au stagiaire comment il compte procéder pour la résolution du litige. Il élimine les raisonnements qui ne pourront pas aboutir et donne plusieurs pistes que le stagiaire devra essayer de suivre. L'avocat est ouvert à toutes les solutions possibles que le stagiaire pourra trouver.

Un dossier complet est composé de :

- **La correspondance** : ce sont tous les échanges qu'il y a eu entre l'avocat et son client, entre les avocats, entre l'avocat et la compagnie d'assurance du client, entre le client et des tiers important pour la procédure.
- **Les pièces** : ce sont toutes les pièces importantes pour la procédure. Ce sont les pièces apportées par le client ou celles apportées par l'avocat de la partie adverse. C'est un ensemble de preuves qui concourent à la résolution du litige telles que les exploits d'huissier de justice, les photos, factures, les reçus ...
- **La procédure** : lorsqu'une procédure a déjà été engagée pour l'affaire confié, ce sont l'ensemble des documents concernant les procédures déjà engagées qui sont dans l'ensemble de la chemise, telle est le cas de la décision du juge en référé, ou devant le tribunal de grande Instance ...
- **La facture** : ce sont tous les montants déjà versés par le client et par son assurance. C'est une facture qui détaille avec précision les frais engagés pour la rémunération du travail de l'avocat.

Cela étant, le **stagiaire analyse le dossier comme un avocat**. Il va consulter les pièces, rechercher des fondements juridiques comme les lois, jurisprudences et il procède au raisonnement juridique de l'affaire. L'étude du dossier par le stagiaire est limitée dans sa durée. En effet, lors de mon premier jour de stage, l'avocat avait convenu que la durée de ma mission pour chaque dossier était de deux semaines. Cependant, il était possible que je finisse bien avant ma mission. Il fallait dès lors trouver des propositions de résolutions pour l'affaire qui m'a été confiée.

J'avais pour mission la rédaction des conclusions, assignations, contre conclusions, requête, demande de cessation de paiement au greffe du tribunal, ou faire des recherches juridiques pour d'autres affaires qui n'étaient pas à ma charge.

Pour le respect du principe du contradictoire, les avocats de chaque partie au litige se communiquent les pièces en leur possession. Ce sont entre autres les assignations, les conclusions, les preuves et des mails.

Une fois le travail effectué sur mon ordinateur portable, je le transmettais par mail à l'adresse du cabinet et de l'avocat pour Correction du premier résultat. Il était question de l'envoi du travail à la secrétaire qui transmet à l'avocat pour correction, ensuite remarque positive ou négative de l'avocat sur le travail fourni et enfin il y a eu la correction en groupe ou unilatéral de l'avocat pour le travail fait à deux.

Finalement, il revient à l'avocat, la solution finale à adopter pour le règlement du litige. Il peut utiliser le travail du stagiaire tout en y ajoutant ses propres règles et observations. De plus ce travail sera fourni au stagiaire qui devra s'en inspirer pour les autres dossiers du même genre.

Parfois, le stagiaire est confronté à des Dossiers d'urgence : ce sont des affaires importantes à régler rapidement du fait des délais et de leur importance. Donc le stagiaire laisse les autres dossiers et se concentre sur le travail à faire pour ce dossier. Tel est le cas de la déclaration de cessation de paiement par le chef d'entreprise qui doit être effectué dans les délais au greffe du tribunal sinon il verra la procédure s'étendre à ses capitaux propres.

Il arrive quelquefois que le juge et même les parties soient confrontés à des litiges qui dépassent leur connaissance. Pour palier à ce problème, il est fréquent pour les avocats de solliciter l'expertise judiciaire. Dans ce cas, le juge décide de nommer un expert qui viendra l'éclairer dans sa décision. Dans cette deuxième partie, il conviendra de connaître tous les contours de l'expertise judiciaire.

DEUXIEME PARTIE : L'APPREHENSION DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Avant que l'expert ne procède à sa mission, il devra être tout d'abord désigné par le juge (I), et la question de sa rémunération devra être discutée (II).

I- LA DESIGNATION ET LA REMUNERATION DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Pour la résolution de certaines affaires dans le cabinet, l'avocat a préféré demander l'expertise judiciaire en se basant sur l'article 145 du code civil qui dispose que : « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instructions légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ». Le juge nomme les experts quand son domaine de compétence est limité. Ce faisant un processus est à respecter. Avant de

devenir expert, plusieurs critères sont à respecter avant que le juge dans sa décision ne nomme l'expert judiciaire (A). Une fois nommé, l'expert judiciaire doit être rémunéré (B).

A- NOMINATION ET DESIGNATION DE L'EXPERT JUDICIAIRE

L'expert est un professionnel habituellement sollicité pour élaborer des avis, des interprétations, des recommandations, en vue de prévoir, de prévenir, d'innover, de construire, d'expliquer l'origine d'évènements ou de catastrophes, d'établir des responsabilités, d'éclairer la résolution des conflits, d'évaluer des dommages, des objets, des biens ou des services de toute nature.

Ce faisant, la qualité d'une expertise va alors dépendre de sa compétence, de l'indépendance et de l'honnêteté scrupuleuse de l'expert, et de la démarche de l'expertise qui se doit être transparente et justifiée.

L'expert qui est un professionnel doit avoir en plus de ses connaissances techniques, la possibilité de cumuler les compétences juridiques, procédurales et rédactionnelles afin de donner un avis fondé et de conduire une expertise efficace.

De ces faits, pour être nommé expert judiciaire, plusieurs critères sont à respecter pour le candidat. Ensuite, pour que le juge désigne l'expert judiciaire, plusieurs mécanismes sont à respecter.

- **Nomination d'un expert judiciaire** : pour la nomination de l'expert judiciaire, **le décret N°2004-1463 du 23 Décembre 2004** relatif aux experts judiciaires détaille clairement les conditions à respecter pour le candidat.

- En raison du poste, le candidat doit tout d'abord respecter les qualités propres à un expert judiciaire que sont l'expérience, la probité et l'honneur, la compétence et l'indépendance.

L'expérience professionnelle se définit comme un ensemble des connaissances acquises par une personne lors de l'exercice de sa profession. Aucune durée n'a été spécifiée pour l'exercice de la profession. Il faut seulement que l'expérience du candidat soit significative. Cela voudrait dire que le candidat doit avoir au préalable une fonction qui lui permettra d'acquérir une très grande expérience. On comprend bien pourquoi il est précisé que l'expertise judiciaire n'est pas une profession mais une fonction qu'exerce de façon périodique le

professionnel de la matière concernée. Il arrive que l'expert judiciaire soit sollicité une ou deux fois dans l'année. Il s'ensuit que l'expert est dès lors un auxiliaire du juge et non un auxiliaire de justice comme l'est l'avocat. Tout copte fait, le candidat pour le titre d'expert se doit d'avoir une expérience significative.

La probité et l'honneur sont des qualités qui se constatent tout au long du parcours de l'expert judiciaire. Le parcours de l'expert judiciaire ne doit pas révéler de comportement contraire à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs. Le parcours de l'expert doit respecter un certain code éthique propre à un homme intègre. La probité fait allusion à l'honnêteté et l'honneur fait allusion à la dignité morale. Tout candidat au titre d'expert judiciaire ne doit pas aller à l'encontre de ses règles.

La compétence est relative à la faculté de l'expert d'avoir, les compétences nécessaires pour répondre aux différentes questions posées par le juge. L'expert doit avoir la capacité de remplir les missions fixées par le juge dans la limite de temps accordée car l'expert à une capacité reconnue dans la matière en raison des connaissances qu'il possède et qui lui donne le droit de juger. L'expert doit être capable de confronter le comportement de l'individu mis en cause face au comportement d'un professionnel normalement diligent. Il doit pouvoir percevoir si l'individu mis en cause à agi selon les usages en vigueur et déterminer s'il y a bel et bien faute de ce dernier. Il doit être capable de constater la circonstance et l'importance d'un désordre, les réparations nécessaires et de déterminer les responsabilités.

L'indépendance se caractérise ici par l'absence de lien de toute nature entre l'expert judiciaire et le juge, et entre l'expert judiciaire et l'une des parties au procès. Cela voudrait dire que s'il existe des liens quelconques entre l'expert judiciaire et l'une des parties ou bien même avec le juge, l'expert judiciaire est dans l'obligation d'en informer le juge et les parties. Il revient cependant, au juge de décider s'il faut désigner un autre expert ou s'il faut que l'expert déjà désigné pourra poursuivre sa mission. J'ai eu à traiter dans l'un de mes dossiers au cabinet TATOUEIX, une affaire dont l'expert judiciaire a eu des relations d'affaires antérieures avec l'une des parties au procès. L'expert a aussitôt informé le juge et

toutes les parties de l'existence de relation d'affaire antérieure entre lui et l'une des parties au procès. Pour donner suite à cela, le juge a quand même décider de le maintenir pour l'expertise judiciaire.

Il en ressort que c'est le juge qui détient tous les pouvoirs au niveau de l'expertise judiciaire.

L'article 4-1 créé par décret N°2012-1451 du 24 Décembre 2012

précise clairement que : « les demandes d'inscriptions sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

- a- Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, *y compris les compétences acquises dans un état membre de l'Union Européenne autre que la France ;*
- b- De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service *public de la justice.*

Cet article 4-1 du décret relatif aux expert judiciaires vient apporter d'autres éléments de compréhension. D'abord, l'article précise que l'expérience des candidats ne doit être acquise obligatoirement en France. Donc le législateur vient préciser que l'acquisition de l'expérience professionnelle des candidats ne doit pas se limiter exclusivement à la France. Les candidats peuvent acquérir de l'expérience professionnelle dans d'autres pays de l'Union Européenne. De plus le législateur vient préciser que le candidat doit manifester un intérêt pour la collaboration avec le service public.

- Ensuite, **le candidat doit faire la demande pour devenir expert judiciaire.**

Cette demande se traduit par l'envoi d'une lettre sur papier libre qui explique les motivations au Procureur de la République. Cela revient à préciser les domaines ou les spécialités pour lesquelles la demande est introduite, ainsi que les rubriques de la liste pour lesquelles il veut s'inscrire. En annexe de cette lettre il doit y joindre un CV, le candidat doit présenter un casier judiciaire vierge, une copie de ses diplômes, être âgé de moins de 70 ans, et le candidat doit fournir toutes les pièces et documents qui justifient les compétences dans le domaine ainsi que les travaux déjà effectué. Il s'ensuit une enquête du parquet, enfin l'expert

judiciaire qui est un auxiliaire de justice prête serment et sera inscrit sur une liste de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation.

Cette demande doit être adressé au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence, avant le 1^{er} Mars de chaque année pour les inscriptions à valoir l'année suivante.

Le décret N°2004-1463 du 23 Décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifié par **le décret n°2007-1119 du 19 Juillet 2007** précise dans ses articles 2 et 3 que peuvent être candidat pour devenir expert judiciaire les personnes physiques et les personnes morales.

Article 2 : « *une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :*

1° N' avoir pas été l' auteur de faits contraires à l' honneur , à la probité et aux bonnes moeurs ;

2° N' avoir pas été l' auteur de faits ayant donné lieu à une sanction *disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d' agrément ou d' autorisation ;*

3° N' avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d' une sanction en *application du titre II du livre VI du code de commerce ;*

4° *Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;*

5° *Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;*

6° N' exercer aucune activité incompatible avec l' indépendance nécessaire à l' exercice de missions judiciaires d' expertise

7° *Sous réserve de l' article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;*

8° pour les candidats à l' inscription sur une liste dressée par une Cour d' Appel, dans une rubrique autre que la traduction, *exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n' exercent plus d' activité professionnelle, y avoir sa résidence ».*

Article 3 : « En vue de l' inscription d' une personne morale sur une liste d' experts, il doit être justifié :

1° *Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l' article 2 ;*

2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans les conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;

5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10% du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n°97-109 du 06 Février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ».

Dans son article 4, le décret précise que tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du Procureur de la République.

Le Procureur de la République se révèle être au cœur de la procédure. Toutes les démarches sont effectuées sous son contrôle. C'est pour cela qu'il faut qu'il soit averti dans tout changement intervenant dans la situation du candidat.

- Dès lors que les conditions citées ci-dessus ont été respectées par les candidats, on passe à la procédure d'inscription sur les listes des experts judiciaires.

Il y a lieu de distinguer les listes de cours d'appel et la liste dite nationale.

Inscription sur une liste de cour d'appel

L'inscription se fait en deux étapes et pour une durée limitée depuis la loi du 11 février 2014.

***une inscription initiale** : pour l'obtention de cette inscription initiale, le candidat doit fournir un dossier qui présente ses titres, ses diplômes, son parcours professionnel, les travaux qu'il a déjà réalisés ainsi que la preuve de tous les éléments justifiant sa qualification dans la ou les spécialités dans lesquelles il demande son inscription. A la lecture de ce procédé, il en ressort que le candidat n'est pas affilié uniquement à une seule spécialité. Il peut demander à être expert judiciaire dans plusieurs domaines. Ce faisant il devra justifier sa qualification et son expérience. Cette inscription initiale a une durée de deux ans car elle est faite à titre probatoire.

Ici, les dossiers de candidatures seront instruits par le parquet du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle. C'est à une assemblée générale des magistrats du siège de la Cour d' Appel à laquelle sont représentées toutes les catégories de juridictions de ressort que la décision finale revient. C'est à cette assemblée d'accepter ou de refuser l'inscription initiale du candidat.

En cas d'acceptation par cette assemblée générale de magistrat, le candidat deviendra expert judiciaire mais pour une durée de 2 ans.

L'article 7 du décret n°2004-1463 du 23 Décembre 2004 est très claire sur cette étape : « Le procureur de la république instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci. Au cours de la deuxième semaine, du mois de septembre, le procureur de la république transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ».

***L'issue de la période probatoire** : à la fin de cette période de 2 ans qui est dite période probatoire, l'expert doit présenter une nouvelle candidature, qui, si elle est accueillie favorablement, conduit à une réinscription pour une durée de 5 ans qui pourra être renouvelable.

Pour les candidats à la réinscription quinquennale, les dossiers, cette fois ci seront examinés par une commission qui va associer les représentants des juridictions et les experts. Cette commission a pour mission d'évaluer l'expérience et la connaissance acquise par les candidats intéressés à la réinscription avant que leur dossier ne soit transmis à l'assemblée générale des magistrats du siège.

Inscription sur la liste nationale

Les candidats qui désirent s'inscrire sur cette liste dite liste nationale, dont l'établissement relève du bureau de la Cour de Cassation, doivent justifier d'une antériorité de 3 ans sur une liste de la Cour d'Appel.

La demande d'inscription sur cette liste nationale doit être présentée par le candidat auprès du procureur général de la cour d'appel auprès de laquelle l'expert est inscrit.

- Un expert judiciaire est chargé de donner au juge un avis sur un point technique très précis qui dépasse ses compétences. Ce faisant, ces différents domaines d'expertise varient et sont très nombreux. Il est possible de voir un expert toxicologue, vétérinaire, horticulteur, graphologue, artisan, économiste, fiscaliste, criminaliste, médecin, spécialiste du bâtiment ...
- Le candidat une fois devenu expert judiciaire c'est-à-dire qu'il est inscrit sur une liste de la Cour d'Appel doit prêter serment devant la Cour d'Appel en ses termes : « je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience »

L'article 22 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 dispose en ce sens que : « lors de son inscription sur une liste dressé par une cour d'appel, l'expert prête devant la cour d'appel de son domicile, serment

d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience. Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet. En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit ».

- **Désignation d'un expert judiciaire :** L'initiative d'une expertise judiciaire appartient aux parties ou aux magistrats avant ou après l'ouverture d'une instance au fond.

De plus, l'expertise judiciaire est une mesure d'instruction exécutée par un technicien. Il s'ensuit que l'expertise est le fait pour le technicien qui a été désigné par le juge d'examiner une question de fait qui requiert ses compétences et lumières et sur laquelle les constatations ou simples consultations n'ont pas pu permettre au juge d'être éclairé et de donner son avis un avis purement technique. L'expert judiciaire ne porte pas d'appréciation d'ordre juridique car ce rôle est dévolu au juge.

Le code civil en son article 263 dispose que l'expertise judiciaire ne peut être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

L'expert judiciaire peut être sollicité dans différents cas :

- Soit par **le juge** : c'est le juge saisi du litige qui est le seul habilité à désigner l'expert judiciaire. Sans même que les parties ne le demandent le juge peut ordonner l'expertise judiciaire pour être plus éclairé dans sa décision. Le juge peut aussi désigner l'expert à la demande de l'une des parties ou bien même refus de désigner un expert car l'expertise judiciaire est facultative. Le juge n'est donc pas obligé de désigner un expert judiciaire même si les parties en font la demande. Il en découle que seul le juge a le pouvoir de désigner l'expert. Il n'est pas tenu de la demande des parties ni de leur conseil d'avocat.
- Soit par **la demande des parties au litige** : l'une des parties au litige peut faire la demande au juge de proposer un expert judiciaire pour la procédure qui va s'ouvrir ou bien même pour la procédure qui est déjà ouverte. La partie au litige peut se fonder sur **l'article 145 du code de procédure civile** qui dispose que : « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instructions légalement

admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé ». La partie peut se baser aussi sur **l'article 143 du code de procédure civile** qui prévoit que : « *les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* ». Cela voudrait dire que la désignation d'un expert judiciaire suppose un minimum de justifications en faits et en droit. L'utilisation de ses deux articles permet à la partie de saisir le juge pour qu'il ordonne l'expertise judiciaire avant le commencement de tout procès au fond. D'ailleurs, la partie devra saisir le juge des référés compétent en fonction de l'affaire. Il s'ensuit que si la partie n'a pas exigé d'expertise judiciaire avant tout procès, le législateur par l'entremise de **l'article 10 du code de procédure** civile qui dispose que : « *le juge a le pouvoir d'ordonner toutes les mesures d'instructions légalement admissibles* ».

Il peut arriver des cas où la demande de l'expertise judiciaire émane des deux parties au procès. Quoique, le juge n'est pas obligé de faire droit à leur demande même si elle est conjointe.

En principe, c'est le juge qui désigne l'expert judiciaire de son choix. C'est-à-dire le juge va choisir un expert inscrit sur la liste de la cour d'appel ou de la cour de cassation pour pouvoir procéder à l'expertise. Cependant, dans certains cas, la partie qui a fait la demande de l'expertise judiciaire peut choisir un autre expert qui n'est pas sur les deux listes et le soumettre au juge moyennant justification. Le juge une fois encore reste souverain et n'est pas dans l'obligation de faire droit à la demande de la partie. Toutefois, il arrive des cas où le juge accepte la demande de la partie de nommer l'expert judiciaire qu'elle a eu à choisir. L'expert choisi par la partie, s'il fait partie des deux listes, aucune procédure ne viendra s'imposer et si le juge donne son accord, il pourra procéder à l'expertise pourtant il y a des experts qui ne font pas partie des deux listes dressées par la cour d'appel et la cour de cassation. Ceux-là, devront prêter serment comme toutes les expertes et tous les experts judiciaires qui sont sur les deux listes.

- Soit par **la loi**. Le législateur impose la désignation des experts dans certains cas comme la rescision pour lésion dans la vente d'un bien

immobilier. Cela voudrait dire que le juge verra son pouvoir souverain de désigner un expert judiciaire être troublé par la loi. Donc dans le cas d'un litige qui a pour objet la rescision pour lésion, le juge aura cette fois-ci l'obligation de désigner un expert judiciaire.

Il existe deux moments pour les parties de saisir le juge pour qu'il désigne un expert judiciaire. Soit avant l'ouverture de tout procès au fond soit pendant la procédure au fond si la demande a déjà été formulée. On comprend bien pourquoi certains professionnels du Droit tel que Maître TATOUEIX, prétendent que *'' la désignation de l'expert judiciaire peut intervenir à tout de la procédure''*. Cela voudrait dire que si la procédure prend fin, il sera impossible pour les parties de solliciter du juge la désignation d'un expert judiciaire.

La juridiction compétente pour l'expertise judiciaire sera fonction du moment de la demande l'expertise et fonction de la nature du litige. Dès lors le tribunal des référés avant tout procès au fond du litige ou le juge chargé de trancher l'affaire au fond. Le tribunal dépendra de la nature du litige c'est-à-dire que si par exemple c'est un litige commercial, le tribunal de commerce sera compétent, ou si c'est un litige portant sur une infraction ; le juge pénal sera compétent.

Non seulement pour alléger les frais d'expertise, le juge peut nommer un seul expert judiciaire pour le litige dont il est saisi ou voir nommer plusieurs experts judiciaires. Mais encore, dans certains cas la loi impose un certain nombre d'expert judiciaire à désigner par le juge comme dans la rescision pour lésion où il faut la désignation de 3 experts judiciaires. Là encore, le pouvoir souverain du juge se trouve une fois encore entravé par l'œuvre du législateur.

Après la désignation de l'expert, le juge lui confie ses missions à effectuer. Pour vérifier si l'expert judiciaire désigné effectue son travail correctement le juge va nommer un autre magistrat de la même juridiction qui sera chargé de surveiller les opérations d'expertises.

L'expert judiciaire, après avoir rendu son rapport d'expertise a droit a une rémunération pour le travail qu'il a effectué.

B- LA REMUNERATION DE L'EXPERT JUDICIAIRE

L'expert judiciaire qui intervient au cours du litige à la demande du juge n'intervient pas à titre gratuit. Son travail se fait en contrepartie d'une rémunération qui sera fixé par le juge. Pour déterminer l'étendu de la rémunération plusieurs aspects doivent être pris en compte.

Le code de procédure civile est intervenu à plusieurs reprises pour cette question de rémunération des experts judiciaires.

D'abord **l'article 147 du code de procédure civile** rappelle que : « *le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige ; en s'attachant à ce qui à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux* »

L'article 246 du même code indique que : « *il n'est désigné qu'une personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs* »

Il ressort de ses deux articles que les conséquences financières de l'expertise judiciaire sont prises en compte par le juge par rapport aux enjeux financiers du litige. Il arrive parfois que le juge prenne en compte plusieurs détails avant de solliciter l'expert judiciaire. Tel est le cas des litiges portant sur de faibles montants.

En effet, le coût de procédure civile traite du coût de l'expertise à l'article 284 alinéa 1 qui stipule que : « *dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni* ». Cela voudrait dire que le montant total de la rémunération de l'expert est fixé à la fin de son travail c'est-à-dire au dépôt du rapport d'expertise qu'il a eu à entreprendre.

Cependant, avant même le dépôt du rapport d'expertise **l'article 269 du code de procédure civile** prévoit que : « *le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie* ».

Cela voudrait dire que lors de sa nomination, une provision fixée par le juge sera consignée comme étant l'avance sur sa rémunération et le montant total qui lui sera versé, sera déterminé au dépôt du rapport de l'expertise judiciaire. Ce sont les deux moments où la rémunération de

l'expert judiciaire intervient en principe. Bien qu'un troisième moment puisse intervenir pour venir modifier le montant de l'expertise judiciaire. Il arrive quelquefois où d'autres missions peuvent venir s'ajouter aux missions initiales de l'expert judiciaire. Le coût de cet ajout est supporté par la partie que le juge aura désignée. On parle ici de l'extension de l'expertise judiciaire.

Il est difficile d'évaluer le coût exact de l'expertise judiciaire car celui-ci sera déterminé en fonction de la nature de l'expertise, des diligences accomplies et en fonction de la qualité du travail fourni par l'expert judiciaire.

Selon le type de contentieux, le coût moyen de l'expertise peut varier. Pour une meilleure compréhension de ses coûts, il sera judicieux de voir premièrement l'expertise civile, et, deuxièmement l'expertise de médicale :

- **L'expertise civile** : en civil, le montant à consigner est généralement supporté par la partie qui fait la demande de l'expertise judiciaire. Cependant, le juge est libre du choix de la partie sur laquelle il fait porter le poids de la consignation initiale. Etant souverain dans son choix, la décision que le juge rend n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours. Il est aussi possible de demander l'aide juridictionnelle. Pour le coût de l'expertise en matière civile, le montant demandé par l'expert judiciaire est toujours égal au montant accordé par le juge. C'est dans quelques rares fois que le montant demandé par l'expert peut être réduit par le juge.

Selon le domaine de l'expertise judiciaire, le coût moyen de l'expertise varie :

*l'expertise médicale est la moins coûteuse, elle est de 606€ en moyenne. Quelquefois elle peut-être d'un coût de 381€ à un coût de 36 713€.

*l'expertise dans le domaine du bâtiment est nettement plus élevée. La moyenne est de 3 475€. Il devient plus élevé dans certains secteurs particuliers du bâtiment d'où une moyenne de 3 858€ en matière d'explosifs et d'incendie et une moyenne de 6 630€ dans le domaine du génie civil et des travaux publics.

Selon le type de contentieux, le coût moyen de l'expertise a tendance à varier alors que le coût moyen d'une expertise est de 2 174€ :

*dans le contentieux du droit de la responsabilité, le coût moyen de l'expertise est de 861€

*dans le contentieux du droit des contrats ou des affaires, le coût moyen de l'expertise est estimé à 3 000€

*dans le contentieux du droit du travail et le droit des, le coût moyen de l'expertise est de 2 500€

Il est important de rappeler que ses montants ont été observés pour plusieurs expertises et ils peuvent varier en fonction de l'expertise. Le montant de l'expertise judiciaire sera à 90% celui que l'expert lui-même aura fixé.

- **L'expertise pénale** : en pénal, l'expert est payé par le trésor public. En se fondant sur les articles 60, 74 et 77-1 du code de procédure pénale, le ministère public, dans le cadre d'une enquête peut avoir recours à un expert.

L'article 156 u code de procédure pénale prévoit que toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Les domaines dans l'expertise pénales sont entre autres la médecine, la biologie, la toxicologie, la chimie, la balistique, la comptabilité, la mécanique, la psychiatrie, la psychologie ...

L'expertise a pour finalité de déterminer l'étendue du préjudice moral, physique ou matériel subi par la victime.

Si le montant des honoraires que l'expert judiciaire sollicite ne convient pas à l'une des parties, celle-ci peut contester ce montant par le biais de la procédure de taxation. Cela voudrait dire que la partie qui estime pour une raison ou une autre que le montant demandé par l'expert est inapproprié est en droit de le contester.

Avant même le déroulement de l'expertise judiciaire par l'expert, ce dernier peut voir sa mission être annulée. En effet, le juge peut prononcer la caducité de la désignation de l'expertise si les frais d'expertise qu'il a demandé ne sont pas déposés dans le délai indiqué. Cela voudrait dire que la rémunération de l'expert est d'une importance très capitale pour la suite du litige. Il

en ressort que le juge veut s'assurer du paiement complet de la rémunération de l'expert judiciaire. Si la somme n'a pas été déposée dans le délai indiqué, il est toujours possible de réclamer une prorogation du délai qui a été fixé par le juge ou bien même de demander *un relevé de caducité* sous réserve que la demande soit accompagnée d'un chèque de consignation pour que l'expertise continue de se dérouler même si le délai est expiré cependant la partie qui en fait la demande devra impérativement justifier d'un motif légitime à la lecture de **l'article 271 du code de procédure civile**. Tant que la provision n'est pas consignée, l'expert ne pourra pas commencer sa mission. Une fois que la provision a été consignée, le greffe du tribunal dresse un avis pour informer l'expert judiciaire qui commence aussitôt sa mission.

Ce faisant, un complément sur la rémunération peut être demandé à la demande de l'expert pour mener d'autres investigations sinon le rapport sera rendu en l'état. L'expert va écrire au juge chargé des opérations qu'il a besoin de procéder à d'autres investigations et qu'il a besoin d'une provision. Par conséquent, la rémunération de l'expert judiciaire n'est pas fixe mais plutôt variable. Elle peut changer à tout moment de l'expertise pour les besoins de l'expertise. Cependant, si le complément de la rémunération demandé par l'expert judiciaire n'est pas rapporté par les parties, les autres investigations que l'expert devrait mener n'auront plus lieu. Il rendra son rapport avec les résultats qu'il a obtenus. Ici, si la demande d'extension provient de l'expert judiciaire, le juge peut demander une consignation complémentaire et la partie qui avait à sa charge la rémunération de l'expert sera par conséquent, obligée de régler cette somme. Alors que, si la demande d'extension de la mission de l'expert provient de la partie adverse, il lui appartiendra de régler la somme demandée par le juge. Finalement, les missions confiées par le juge vont parallèlement se retrouver modifiées aussi.

Aussi, le règlement définitif de l'expert judiciaire dépendra de l'issue de la procédure car ce montant est compris dans les dépens. Aux cours de mon stage, lorsque les parties demandent au juge la nomination de l'expert judiciaire, il ressort de leur assignation dans la partie '*frais de procédure*' des demandes au juge concernant la condamnation au dépens. La partie qui a assigné demande toujours la condamnation de l'autre partie au dépens avec pour base légale **l'article 700 du code de procédure civile**. Donc la partie qui perd le procès sera en définitif tenue de la rémunération globale de l'expert judiciaire.

Notre avocat maître Guillaume TATOUEIX a demandé de faire la différence entre *les frais irrépétibles et les dépens*. Il s'ensuit que les dépens sont une catégorie de frais de procédure limitativement énumérée par le code de procédure civile. Ce sont des frais rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et dont le montant fait l'objet d'une tarification judiciaire

ou réglementaire. Ce sont les droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats de juridictions ; les indemnités des témoins, les rémunérations des techniciens et les rémunérations des officiers publics ; et une partie de la rémunération de l'avocat à savoir la plaidoirie. Alors que les frais irrépétibles sont des frais qui n'entrent pas dans les dépens. C'est une catégorie ouverte. Ce sont par exemple les honoraires fixés par l'avocat, les frais d'une consultation juridique demandée à un universitaire, les frais de déplacement.

Pour la rémunération de l'expert judiciaire, la partie qui n'a pas les moyens peut faire la demande de l'aide juridictionnelle. Si l'aide juridictionnelle a été accordée, les opérations d'expertise débiteront automatiquement et la partie qui bénéficie de cette aide juridictionnelle n'aura plus besoin de consigner la provision. Si la demande d'aide juridictionnelle n'a pas été accordée alors la partie paiera à ses propres frais l'expert judiciaire sinon sa nomination sera frappée de caducité en cas de non-paiement de la provision à consigner.

En principe c'est la partie condamnée aux dépens qui paie l'expert judiciaire mais il peut arriver des cas où le juge décide autrement. Le juge devra justifier sa décision de mettre les frais de l'expert à la charge de l'autre partie. De plus, il a été vu plus haut que dans la plupart des cas, la rémunération demandée par l'expert judiciaire est toujours égale à la rémunération fixée par le juge or le juge dans certaines décisions réduit la rémunération de l'expert. Cette situation est très rare et intervient dans des cas très spécifiques. Le juge doit toujours justifier sa décision. A la lecture de **l'article 284 du code de procédure civile**, il en découle que le juge peut d'office effectuer un redressement. Cela a pour conséquence de réduire la rémunération de l'expert judiciaire lorsque ce dernier n'a pas été diligent ou lorsqu'il a procédé à des investigations ou des déplacements inutiles. Néanmoins, lorsque le juge décide d'une telle mesure, il doit adresser à l'expert un courrier dans lequel il explique les raisons qui l'ont conduit à une telle décision et il doit inviter l'expert à formuler ses observations. Cela voudrait dire que le principe du contradictoire joue en faveur de l'expert judiciaire aussi.

La 2^e chambre de la cour de cassation ne manque pas de rappeler la réduction de la rémunération de l'expert judiciaire relève du pouvoir souverain d'appréciation des cours d'appels. A cet effet, elle a validé plusieurs décisions de cour d'appel ayant jugé certains frais frustratoires.

Il a été jugé de la réduction de la rémunération de l'expert judiciaire dans le cadre de la rédaction de deux rapports séparés qui ne se justifiaient pas. (**2^e chambre civile, 05/05/1991, n°89-20.798, Bulletin 110**)

Il a été jugé aussi que la réduction de la rémunération de l'expert était justifiée dans le cas où plusieurs visites des lieux ont été effectuées par l'expert alors qu'une seule visite était largement suffisante pour répondre aux questions simples posées. (2^e chambre civile, 10/03/1993, n°91-13.697, Bulletin 92)

De même, il a été jugé que le manque de célérité du technicien dans sa mission entraînait une réduction de sa rémunération. Dans le cas d'espèce, le juge a fixé la mission de l'expert à une durée 9 mois pour le dépôt du rapport mais ce dernier l'a déposé après l'écoulement d'un délai de 2 ans. Le juge a estimé que c'était abusif et a décidé de réduire sa rémunération. (2^e chambre civile, 27/04/1979, n°77-15.312, Bulletin 124)

Lorsque l'expert judiciaire est assuré de sa rémunération, il procède immédiatement à l'expertise.

II- LES ATTRIBUTIONS DE L'EXPERT JUDICIAIRE ET LES RISQUES LIES A SA PROFESSION

Dès le moment où l'expert reçoit l'information que la provision a bien été consignée, l'expertise peut alors débuter (A), cependant plusieurs inconvénients touchent la fonction d'expert judiciaire (A)

A- LE DEROULEMENT DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Une fois que le juge désigne l'expert judiciaire, celui-ci procède immédiatement à l'expertise. L'expertise commence toujours par la fixation d'un rendez-vous par l'expert judiciaire aux parties et à leur conseil. Le lieu peut-être le cabinet de l'expert où bien sur place quand c'est un endroit à expertiser. L'expert va convoquer les parties à plusieurs accredits c'est-à-dire à plusieurs réunions contradictoires entre les parties accompagnées de leurs avocats. Au cours de cette expertise, chaque partie, par l'entremise de son avocat, peut faire valoir ses observations dans un document nommés « *dires* ». Ses dires seront analysés par l'expert judiciaire et l'autre partie peut se défendre du fait du principe du contradictoire. A la remise de son rapport d'expertise, l'expert devra annexer les dires de chaque partie au rapport.

Un certain nombre de rendez-vous d'expertise vont se succéder. Il n'y a pas de nombre fixe de rendez-vous d'expertise. Cela est fonction des nécessités de l'expertise concernée, la volonté de l'expert et des différentes demandes des avocats des parties.

C'est **l'article 160 du code de procédure civile** qui se prononce sur la convocation des parties. Cet article définit le déroulement de la convocation des parties. Il dispose que : « *les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instructions sont convoqués, selon le cas, par le secrétaire du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remises à leur défenseur d'un simple bulletin. Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation d'exécution de la mesure. Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont pas été verbalement ou par bulletin. Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple* ».

Les missions de l'expert judiciaire sont détaillées par le juge à la lecture de **l'article 265 du Code de Procédure Civile**. Lorsque le juge nomme l'expert cet article dispose que : « *la disposition qui ordonne l'expertise : expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ; nomme l'expert ou les experts ; énonce les chefs de la mission de l'expert, impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis* ».

Il en ressort que cette décision doit contenir en plus de la mission de l'expert, le ou les noms des experts que le juge a choisis et le délai dont dispose l'expert pour exécuter sa mission.

Le juge pourra s'aider de la demande des avocats dans l'assignation pour fixer les missions de l'expert judiciaire. Le juge peut décider de compléter la mission fixée par les avocats ou la modifier. L'expert ne doit pas répondre à des questions qui ne font pas partie de sa mission sauf avec l'accord préalable écrit par les parties ou en cas de désaccord l'autorisation du juge chargé de surveiller les missions d'expertises. Le juge doit dès lors détailler avec la plus grande précision la mission de l'expert judiciaire.

L'expert doit exécuter en personne la mission du juge donc il ne pourra pas déléguer sa mission. C'est en fonction de ses compétences qu'il a été choisi par le juge. De ce fait il doit exécuter lui-même l'expertise. En cas de délégation le rapport d'expertise sera nul. En revanche, l'expert judiciaire peut solliciter l'avis d'autres techniciens à condition que ce technicien soit spécialisé dans un autre domaine que le sien. Tel est le cas de l'avis du sapiteur ou du sachant qui est un expert chargé d'estimer la valeur des marchandises. Ce principe repose sur **l'article 278 du code de procédure civile** qui dispose que : « *l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne* ». De plus, le sapiteur devra s'occuper uniquement de la mission pour laquelle il a été sollicité. Il devra s'occuper seulement du domaine qui ne relève pas la compétence de l'expert judiciaire.

Le juge fixe le délai de l'expertise qui est en principe fixe mais ce délai peut évoluer en cas d'extension de l'expertise judiciaire. Dans ce cas la mission de l'expert judiciaire se trouve modifier du coup, la durée de l'expertise se verra rallonger. L'expert a toujours la possibilité de demander au juge un délai complémentaire pour terminer sa mission ou bien même l'expert a la possibilité de rendre son rapport avant le délai imparti.

L'expert dans sa mission va constater par lui-même les causes des dégâts, les conséquences occasionnées, les responsables de ses dégâts et il va déterminer la meilleure solution à adopter face à ce dilemme. Il peut procéder à des enquêtes de tout genre du moment où elles sont importantes dans la réalisation de sa mission. Le rôle des avocats est de discuter de l'existence des désordres ou des vices qui sont l'objet du litige, leur importance ou leur imputabilité à leur client. L'avocat a un rôle essentiellement juridique au cours de l'expertise. Il ne peut pas apporter d'assistance technique car cela ne relève pas de ses compétences.

Une fois l'expertise terminée il envoie à chaque avocat une synthèse dans laquelle il les informe de sa position puis, les parties ont le plus souvent un délai d'un mois pour formuler d'éventuelles observations. Ces observations ont pour finalité de permettre aux parties de formuler des observations sur la position de l'expert judiciaire tout en essayant de s'aligner sur sa position ou bien même en essayant de le faire changer d'avis. À la fin de ce délai, l'expert judiciaire dépose son rapport d'expertise. Il transmet le rapport aux parties et à leur conseil ainsi qu'aux juges. Le rapport de l'expert met en évidence les causes des désordres, les responsabilités et le montant des travaux de reprises ou d'indemnisation s'il y a impossibilité d'effectuer des travaux de reprises.

Donc l'expert dresse avant de rendre son rapport, **un pré-rapport** à la fin de ses observations. Ce pré-rapport est établi pour le respect du principe du contradictoire. Il permettra aux parties de prendre connaissance des faits établis par l'expert judiciaire. De ce fait, les parties pourront adresser leurs remarques et leurs arguments à l'expert. Ce sont **les dires** des parties. Les parties doivent respecter le délai fixé par l'expert pour adresser leurs dires. L'expert est en droit de refuser de prendre en compte les dires des parties qui n'ont pas été effectués dans le délai qu'il a établi.

Si l'expert prend en compte les dires des parties, il devra les inscrire dans le rapport. **L'article 276 du code de procédure civile** qui fait mention de ses dires ajoute aussi que l'expert n'est pas obligé de prendre en compte les dires après l'expiration du délai qu'il a fixé aux parties à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

L'expert s'adresse aux parties par voie de **notes**.

Les parties peuvent se baser sur les informations données par l'expert judiciaire dans son rapport pour former des moyens de défense au fond devant le juge ou bien elles contestent simplement les dires de l'expert souvent par une contre-expertise mais qui n'est pas judiciaire cette fois-ci. C'est une expertise privée. Le rôle des avocats à cette étape devient très important pour la suite du litige. L'avocat doit exploiter ce rapport lors de ses demandes au juge pour obtenir une indemnisation des dommages subis par son client. L'avocat de l'autre partie peut se baser sur ce rapport pour démontrer l'absence de faute de son client ou bien même tenter de réduire le montant de l'indemnité demandé par son adversaire.

Il peut arriver quelquefois que les parties ne soient pas en accord avec l'avis de l'expert et elles redemandent une autre expertise judiciaire au juge. Ce dernier peut refuser la demande des parties concernant la nouvelle expertise. Toutefois, il peut nommer un autre expert s'il estime que l'expert judiciaire a failli à sa mission.

À la vue du rapport de l'expert judiciaire qui représente l'avis de l'expert et ses analyses, soit les parties trouvent un accord amiable soit elles saisissent le juge afin de faire trancher leur litige. Il est plutôt rare pour les parties de trouver un accord amiable entre les parties à la fin du rapport d'expertise. Cependant dans certains cas où la faute d'une partie est vraiment avérée, il sera possible de trouver un accord amiable et donc renoncer à agir devant le juge du fond. Dans d'autres cas où le rapport est vraiment contestable, les parties engagent toujours une procédure au fond.

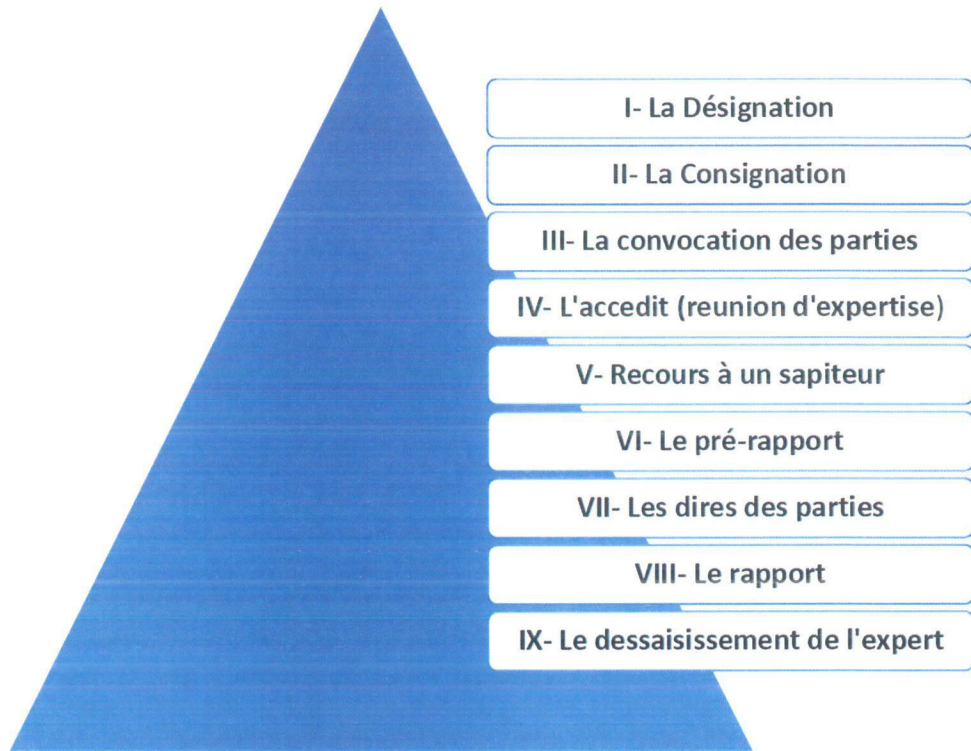
Une fois le rapport de l'expert judiciaire entre les mains, la procédure judiciaire peut reprendre. Cela voudrait dire que lorsque le juge décide de nommer un expert judiciaire, la procédure en cours va rester en suspens jusqu'à ce que l'expert judiciaire rende son rapport. Le juge ne pourra se prononcer qu'à la réception du rapport d'expertise.

Il ressort de l'article 282 du code de procédure civile que le juge peut autoriser l'expert judiciaire à émettre son avis oralement au cours de l'audience si son avis n'exige pas de développement écrit. Il faut dresser un procès-verbal.

La dernière phase du déroulement de l'expertise judiciaire est **le dessaisissement de l'expert judiciaire**. En effet, à partir du moment où l'expert judiciaire rend son rapport, sa mission prend fin immédiatement. À moins que le juge ne demande des renseignements supplémentaires pour les besoins du litige, l'expert judiciaire n'a plus la possibilité de modifier le rapport d'expertise

ou de convoquer les parties à nouveau. Si cette mesure n'est pas respectée, toute l'opération d'expertise sera considérée comme irrégulière. (3^e chambre de la cour de cassation, 11 février 2004)

Pour une meilleure compréhension du déroulement de l'expertise judiciaire, il convient de citer chaque phase de la procédure dans une pyramide en allant de la première phase à la dernière phase de la procédure.



LE DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'EXPERTISE

B- LES RISQUES LIES A LA PROFESSION D'EXPERT JUDICIAIRE

A la seule lecture des contours de l'expertise judiciaire, il est facile de se rendre compte de l'importance du rôle de l'expert judiciaire lorsqu'un litige exige l'avis d'un technicien accompli dans son domaine. Cependant, être expert judiciaire présente beaucoup d'inconvénients.

D'abord, le candidat qui veut devenir expert judiciaire peut voire sa demande être rejeté. Ce qui voudrait dire que ce ne sont pas toutes les demandes effectuées par les candidats qui sont acceptées d'office par la commission. Même étant déjà expert judiciaire la demande de

réinscription sur les listes de la cour de cassation et de la cour d'appel peut être rejeté. Donc même si le candidat est devenu expert judiciaire, lors de sa demande de réinscription, sa demande peut être rejeté. La cour de cassation précise que l'appréciation des qualités professionnelles du candidat lui échappe, cependant, à peine de nullité, toute décision de rejet doit être motivé par la commission qui rejette la candidature ou la réinscription du candidat. Cependant, les candidats dans cette situation bénéficient d'un recours devant la cour de cassation. Ce recours doit être motivé à peine d'irrecevabilité et doit être formulé dans un délai d'un mois au greffe du tribunal de la cour de cassation comme le prévoit **l'article 20 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié par le décret n°2017-892 du 6 mai 2017 relatif aux experts judiciaires.**

Ensuite, l'accès à la profession d'expert judiciaire se retrouve une fois encore limité par une condition d'âge. Pour exercer la fonction d'expert judiciaire le candidat doit être âgé de moins de soixante-dix ans. L'âge s'apprécie au jour de la décision d'inscription ou de réinscription.

De plus, il existe des incompatibilités liées à la fonction d'expert judiciaire :

- Le candidat ne doit pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs
- Le candidat ne doit pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation
- N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II et du livre VI du code de commerce

En tant qu'expert judiciaire, le technicien peut recevoir les plaintes des parties au litige en cas de faute. Grâce à l'avocat de la partie, la responsabilité de l'expert peut être remis en cause. Lors de mon stage je me suis rendu compte dans les différents dossiers que j'ai traité, que l'avocat a plusieurs angles sur lesquels il peut se baser pour engager la responsabilité de l'expert pour faute. Pour parler de **la faute professionnelle liée à sa mission**, l'expert est un technicien qui agit pour la justice. De ce fait il peut être responsable pour tout manquement dans sa sphère privée comme professionnelle. Il ne doit pas enfreindre les règles de droit car il poursuit une mission de service public. Cette extension de la responsabilité de l'expert est l'œuvre de la loi. En effet, **le décret du 23 décembre 2004** prévoit que : « la responsabilité disciplinaire de l'expert sera engagée, outre par sa contravention aux lois et règlements relatifs à sa mission ou sa profession, pour tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits

étrangers aux missions qui lui ont été confiées. Du coup, les avocats pourront engager la responsabilité de l'expert dans certains cas que sont :

- **Le refus de remplir sa mission** : lorsque l'expert judiciaire refuse sans motif légitime de remplir sa mission ou malgré une mise en demeure n'effectue pas sa mission dans les délais prescrit par le juge, les parties au litige peuvent engager la responsabilité de l'expert sur ce fait.
- **Le manquement aux règles déontologiques** : dans le cadre de sa mission, l'expert qui peut être poursuivi pour faute professionnelle s'il méconnaît les règles de déontologies qui sont applicables à sa profession et notamment à l'obligation générale de dignité et de délicatesse due par les experts.
- **Le respect des exigences d'impartialité et de réserve** : l'impartialité des experts ne peut être remise en cause qu'au moment de leur désignation jusqu'à la fin de leur mission. L'expert ne doit pas prendre partie et il doit respecter le principe du contradictoire dû à chaque partie. Dans une affaire du cabinet, l'expert a eu à reproduire le résultat d'une expertise privée comme solution d'une mission confiée par le juge sans tenir compte de l'avis et du principe du contradictoire dû à l'autre partie. Les avocats s'étaient basés sur ce fait pour engager la responsabilité de l'expert judiciaire.

En ce qui concerne les opérations de l'expert judiciaire, elles peuvent être frappées de nullité si elles ne se conforment pas à ses obligations telles que : exercer lui-même l'expertise, respecter le principe du contradictoire comme le prévoit l'article 175 du Code de Procédure Civile pour la nullité des actes de procédures. La nullité peut être demandée par les parties

L'expert judiciaire est soumis à un contrôle intensif : après qu'il est prêté serment, il rend compte tous les ans à la juridiction dont il est inscrit sur la liste. Le contrôle est exercé soit par le premier président et le procureur général près de la cour d'appel du ressort de leur domicile soit par le premier président et le procureur général près de la cour de cassation. Ces organes de contrôle sont aussi compétents pour recevoir les plaintes, recueillir les explications de l'expert, le cas échéant engager des poursuites contre l'expert, et il s'assure aussi puis surveille l'exécution de sanction disciplinaire à l'encontre de l'expert. De plus, lorsqu'ils sont désignés

par un juge pour procéder à une mission d'expertise, ce même juge nomme un autre juge de la même juridiction qui sera chargé de contrôler les missions d'expertises.

Lorsque l'urgence le justifie, à la demande du procureur de la république, l'expert peut être suspendu provisoirement lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales. Donc si l'action est éteinte, la suspension provisoire prendra fin de plein droit.

Un expert peut être radié de la liste nationale dont son nom est inscrit. Cette radiation emportera de plein droit la radiation de son nom sur la liste de la cour d'appel. Il en est de même lorsque l'expert se fait radier de la liste de la cour d'appel, son nom sera automatiquement radié de la liste de la liste nationale.

L'expert judiciaire peut se faire récuser par l'une des parties au litige. Les parties doivent demander la récusation soit au juge qui a désigné l'expert judiciaire, soit au juge chargé de surveiller l'expertise. Pour demander la récusation de l'expert judiciaire, ce dernier doit se trouver dans une de ses situations :

- Lorsque l'expert lui-même ou son conjointa un intérêt personnel dans l'affaire
- Lorsque l'expert est créancier, débiteur, héritier ou donataire de l'une des parties
- Lorsque l'expert ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au 4^e degrés
- Lorsqu'il y a eu un procès entre l'expert et l'une des parties ou entre l'une des parties avec le conjoint de l'expert
- Lorsqu'il existe un lien de subordination entre l'expert et l'une des parties ou entre l'une des parties avec le conjoint de l'expert
- Lorsqu'il existe conflit d'intérêt entre l'expert ou l'une des parties c'est-à-dire qu'il y a eu existence de relation d'affaire antérieure entre l'expert et l'une des parties
- Lorsque l'expert a conseillé l'une des parties ou lorsqu'il existe un lien d'amitié entre l'expert et l'une des parties

Ni la décision qui ne le désigne ni le rapport d'expertise ne lie le juge dans sa décision qui peut passer outre l'avis de l'expert. Le rapport d'expertise n'a pas de valeur juridique particulière. Il s'en suit que l'expert vient seulement éclairer le juge sur une question technique. De ce fait, le

juge n'est pas lié par l'avis de l'expert dans son rapport. Le juge peut seulement se baser sur l'avis de l'expert pour rendre sa décision car il est tenu seulement d'appliquer le droit. Donc l'expertise judiciaire se trouve troublé à ce niveau car le rapport d'expertise ne présente aucune force juridique.

L'expertise judiciaire présente des inconvénients aussi au niveau de sa rémunération.

Les articles 284 et 724 du Code de Procédure Civile permettent aux parties de contester la rémunération des techniciens désignés par le juge. Ce procédé s'appelle la taxation. Le juge aussi est capable de revoir à la baisse la rémunération de l'expert judiciaire s'il justifie sa décision.

Pour ma part, l'expertise présente d'autres inconvénients tels que son coût excessif et la lenteur dans son déroulement.

Pour finir, l'expertise judiciaire peut être frappé de caducité lorsque la provision à consigner fixé par le juge, n'a pas été versée par la partie désignée. Une fois nommée, l'expert judiciaire peut être stoppé avant toute investigation par la défaillance de la partie en charge de la provision à consigner.

CONCLUSION

J'ai effectué mon premier stage juridique au sein du cabinet d'avocat de Maître Guillaume TATOUEIX. Ce stage a été très riche en connaissance pratique et théorique pour moi car il m'a permis de découvrir sur tous ses angles la profession d'avocat. J'ai été confronté aux dures réalités professionnelles que vit l'avocat au quotidien. Etant dans la peau d'un véritable praticien du droit, plusieurs dossiers variés m'ont été confiés en passant du droit immobilier, aux mesures d'exécutions, au droit des sociétés et surtout le droit des successions qui m'a beaucoup passionné.

Ce stage m'a permis de comprendre qu'un avocat doit être ouvert dans ses connaissances juridiques. L'avocat qui veut réussir et se faire du profit ne doit pas être cantonné dans une seule spécialité. Un avocat généraliste a plus de chance de traiter plus de dossiers du fait de la concurrence qui ne fait que s'accroître de jour en jour.

Lors de mon stage de deux mois dans le cabinet de maître TATOUEIX, j'ai pu confronter mes connaissances juridiques acquises tout au long de mon parcours universitaire aux difficultés réelles professionnelles que rencontrent les avocats au quotidien.

Je suis passionné par l'art oratoire ainsi que par les procédés juridiques et techniques qu'utilisent les avocats pour trouver une solution efficace ou plus avantageuse au problème posé par le client ; et ce stage de deux mois, effectué dans le cabinet de Maître Guillaume TATOUEIX me pousse encore plus à m'orienter vers la profession d'avocat qui devient une passion pour moi au fil du temps.

Le cabinet de Maître TATOUEIX ne comprend qu'un seul avocat qui est Maître Guillaume TATOUEIX. Je suis fier et très heureux d'avoir pu aider pour les dossiers qui m'ont été confiés et qui nécessitaient seulement une simple correction de sa part car il fait face à plusieurs dossiers et son emploi du temps se trouve parfois très chargé.

Une fois intégré à la vie du cabinet, j'ai pu réaliser plusieurs tâches qui étaient utiles au déroulement de l'activité de l'entreprise et il est arrivé parfois que je sois sollicité par maître TATOUEIX, pour des recherches juridiques et des dossiers d'urgence.

Ce stage a répondu à mes attentes car je voulais découvrir comment les avocats procédaient de la réception des clients jusqu'aux conseils juridiques comme à la rédaction des assignations et conclusions, puis à la procédure devant les juridictions.

De mon côté, j'ai pu apporter mon point de vue sur certains dossiers en droit des assurances comme en droit immobilier et surtout pour la saisine de l'expert judiciaire pour les dossiers qui nécessitaient l'avis d'un technicien.

Grâce à ce stage, j'ai appris à travailler en équipe et j'ai acquis une certaine confiance et sérénité lorsqu'un dossier m'est confié. J'ai pu approfondir mes compétences en procédure civile et dans les domaines comme la succession et le droit immobilier. De plus, j'ai appris auprès de maître TATOUEIX à développer ma qualité rédactionnelle tout en parlant un français de plus en plus soutenu.

À la sortie de cette expérience et du fait de ma formation en Droit de la Banque, j'aimerais par la suite effectuer un stage dans une banque pour voir comment les juristes bancaires abordent les litiges.

En ce qui concerne l'expertise judiciaire, en pratique, il est difficile pour les parties de s'opposer à la demande d'expertise judiciaire. Celle-ci étant faite souvent devant le tribunal des référés ou en cours de procédure. L'expertise judiciaire est ordonnée lorsque plusieurs questions d'ordre technique méritent d'être appréciées par un technicien pour permettre au juge saisi de l'affaire au fond de pouvoir s'exprimer valablement. Ce procédé est beaucoup utilisé par les avocats pour se faciliter la tâche dans les procédures très complexes. S'il est bien exécuté, le rapport d'expertise mérite une meilleure considération juridique surtout du fait de son coût. Aussi, il pourrait être utile de se pencher plus tard sur des questions très importantes telles que : la mise en jeu de l'assurance responsabilité civile dont doit justifier l'expert pour sa mission d'expertise ?

BIBLIOGRAPHIE

- 1- <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/374314/expert-judiciaire>
- 2- https://blogavocat.fr/space/albert.caston/content/r%C3%A9mun%C3%A9ration-de-expert-judiciaire-et-qualit%C3%A9-du-travail-accompl_i
- 3- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2161>
- 4- http://www.fncej.org/documents/uploads/330_220313.pdf
- 5- <https://www.village-justice.com/articles/expertise-judiciaire,12360.html>
- 6- <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/demande-designation-expert-judiciaire-avant-8743.htm>
- 7- http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1581800/comment-faire-pour-obtenir-une-expertise-judiciaire
- 8- https://blogavocat.fr/space/bogucki/content/le-deroule-de-l-expertise-judiciaire_30fcb0b7-3142-42b5-b225-a63f06934e2c
- 9- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2161>
- 10- <http://fouche-avocat.fr/expertise-judiciaire/>
- 11- <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/expert-judiciaire.php>
- 12- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- 13- <http://www.pennec-michau.com/2018/03/01/expertise-judiciaire-etape-cle-processus-dindemnisat-fiche-n5-a-savoira-conseiller/>
- 14- <http://www.expertise-judiciaire-iep.fr/deroulement-expertise.html>
- 15- https://www.dalloz.fr/documentation/Liste?nrf=UmVjaGVyY2hl&searchOrigin=Home&ctxt=0_YSR0MT1leHBlnRpc2UganVkaWNpYXJlWqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWYyY2g%3d

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	I
SOMMAIRE.....	II
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : LA VIE AU SEIN DU CABINET.....	3
I. PRESENTATION DU CABINET.....	3
II. LES ETAPES DU TRAITEMENT D’UN DOSSIER D’EXPERTISE JUDICIAIRE DANS LE CABINET D’AVOCAT.....	5
DEUXIEME PARTIE : L’APPREHENSION DE L’EXPERTISE JUDICIAIRE...8	
I. LA DESIGNATION ET LA REMUNERATION DE L’EXPERT JUDICIAIRE.....	8
A. <u>NOMINATION ET DESIGNATION DE L’EXPERT JUDICIAIRE</u> ...9	
B. <u>REMUNERATION DE L’EXPERT JUDICIAIRE</u>	19
II. LES ATTRIBUTIONS DE L’EXPERT JUDICIAIRE ET LES RISQUES LIES A SA PROFESSION	24
A. <u>LE DEROULEMENT DE L’EXPERTISE JUDICIAIRE</u>	24
B. <u>LES RISQUES LIES A LA PROFESSION D’EXPERT JUDICIAIRE</u>	28
CONCLUSION.....	33
BIBLIOGRAPHIE.....	35
TABLE DES MATIERES.....	36
ANNEXE.....	a

ANNEXES

CAHIER DE BORD

DATE	MATIN	SOIR
28 /05/2018	Présentation du cabinet et Lecture de dossier	Lecture de dossier
29/05/2018	1 ^{er} dossier (assignation à faire)	Lecture de dossier
30/05/2018	Lecture de dossier	Recherche juridique
31/05/2018	Rédaction de l'assignation	Envoie de l'assignation pour correction
01/06/2018	Jour de repos	Jour de repos
04/06/2018	2 ^e dossier (conclusion à rédiger)	Lecture de dossier
05/06/2018	Début de rédaction des conclusions	Recherche juridique
06/06/2018	Envoi du dossier pour correction	Réunion avec l'avocat pour des explications sur mon travail à faire
07/06/2018	Correction du travail avec les apports de l'avocat	Correction du travail
08/06/2018	Jour de repos	Jour de repos
11/06/2018	Correction du travail	Envoi du travail
12/06/2018	3 ^e dossier (conclusion à rédiger)	Lecture du dossier
13/06/2018	Lecture du dossier	Recherche juridique
14/06/2018	Recherche juridique	Demande d'information et de conseil à l'avocat
15/06/2018	Jour de repos	Jour de repos
18/06/2018	Première rédaction du travail	Rédaction du travail
19/06/2018	Envoi du travail par mail	Observation de l'avocat
20/06/2018	Rajout des autres solutions au travail	Envoi du travail

21/06/2018	Recherche juridique pour l'avocat sur la liquidation juridique	Recherche juridique et lecture du dossier
22/06/2018	Jour de repos	Jour de repos
25/06/2018	Dossier d'urgence : déclaration de cessation de paiement	Lecture du dossier
26/06/2018	Recherche juridique et étude en profondeur du dossier	Rédaction de la cessation de paiement pour envoyer au greffe
27/06/2018	Envoi du travail	Avis de l'avocat sur le travail fait en groupe pour la cessation de paiement
28/06/2018	4 ^e dossier (conclusion à rédiger)	Lecture du dossier
29/06/2018	Jour de repos	Jour de repos
02/07/2018	Lecture de dossier	Recherche juridique
03/07/2018	Rédaction de la conclusion	Envoi du dossier
04/07/2018	Correction de la conclusion par l'avocat	Correction de la conclusion
05/07/2018	Envoie du travail	Attente de la nouvelle correction par l'avocat
06/07/2018	Jour de repos	Jour de repos
09/07/2018	Recherche juridique pour l'avocat : recherche de jurisprudence sur le bâtiment et l'étanchéité	Lecture du dossier
10/07/2018	Recherche de jurisprudence	Rédaction du résultat des recherches
11/07/2018	Envoi du résultat des recherches	Correction fait par l'avocat sur les recherches
12/07/2018	Recherche juridique pour l'avocat : la procédure de	Lecture du dossier

	liquidation judiciaire en matière d'assurance et le sort des assurés	
13/07/2018	Jour de repos	Jour de repos
16/07/2018	Recherche juridique pour vérifier si les assurés doivent déclarer leur créance	Rédaction du résultat des recherches
17/07/2018	5 ^e dossier (assignation à rédiger)	Lecture du dossier
18/07/2018	Lecture et recherche juridique	Rédaction du travail
19/07/2018	Envoi du travail	Correction du travail par l'avocat
20/07/2018	Jour de repos	Jour de repos
23/07/2018	Recherche juridique pour l'avocat : recherche de jurisprudence pour la requalification du bail commercial en bail mixte	Lecture du dossier
24/07/2018	Recherche juridique et rédaction de mon avis sur la solution que l'avocat veut adopter	6 ^e dossier : rédaction de conclusion
25/07/2018	Lecture du dossier et recherche juridique	Rédaction et envoi du travail
26/07/2018	Fin du stage	Fin du stage

1^{ER} DOSSIER : ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DES REFERES

ASSIGNATION EN REFERE EN DESIGNATION D'UN EXPERT JUDICIAIRE
DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE VINGT NEUF MAI

A LA REQUETE DE :

- Madame X, née le 22 février 1954 à VACOAS (ÎLE MAURICE), de nationalité française, retraité, demeurant et domiciliée 148 Avenue Amiral Collet à TOULON (83000)

Ayant pour avocat, Maître Guillaume TATOUEIX, toque 325, avocat au Barreau de TOULON,
y domicilié 72 avenue Maréchal FOCH 83000 TOULON,

NOUS :

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- Docteur Y, CHIRURGIE GENERALE ET GYNECOLOGIQUE, y domicilié Clinique Saint ROCH 99 rue Saint ROCH 83000 TOULON

- Madame M, KINESITHERAPEUTE DE POSTUROLOGIE UROGYNECOLOGIE, y domicilié 78 avenue Maréchal FOCH 83000 TOULON

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAÎTRE, vu l'urgence, devant Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULON, tenant l'audience au Palais de Justice, Place Gabriel Péri, 83000 TOULON, le :

Vendredi 22 juin 2017

Art. 808 du Code de Procédure Civile : "Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différent".

Art. 809 du code de Procédure Civile :

Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit, pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Article 145 du Code de Procédure Civile : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instructions légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

Art. 1074 du Code de Procédure Civile : « Les demandes sont formées instruites et jugées en chambre du conseil, sauf disposition contraire. »

Lui indiquant qu'il peut se présenter en personne ou se faire représenter par un avocat.

Lui précisant que faute de comparaître, une ordonnance pourra être rendue contre lui sur les seuls éléments versés aux débats par le requérant.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame X est une dame âgée aujourd'hui de 64 ans.

Le 19 Septembre 2016, Madame X a été opérée d'urgence à la clinique saint ROCH par le chirurgien Y, d'une péritonite, perforation de l'intestin grêle, causé notamment par 2 arêtes de poisson. (Pièces regroupant le compte rendu opératoire, le scanner abdomino-pelvien et l'échographie abdomino-pelvienne)

Ensuite, le 11 Octobre 2016, le docteur Y dans une ordonnance médicale a recommandé 20 séances de kiné à madame X pour un travail défribrosant de la cicatrice au niveau abdominal.

En raison de cette prescription, rendez-vous pris, madame X débute les 20 séances de kiné avec Madame M le 20 octobre 2016.

Durant les séances de kiné, madame X se plaignait de douleur atroces et insupportables qui provenaient de son ventre lorsque la kiné passait le LPG ainsi que les électrodes. En effet, le ventre de madame X a commencé à enfler et enfle toujours. Elle se sentait fatiguée, essoufflée et avait des constipations avec des saignements certains jours. En raison de cet état de santé qui était vraiment insupportable, elle a commencé à déprimer, à être nerveuse si bien qu'elle avait un esprit suicidaire.

Etant donné que son état empirait, le 28 février 2017, le dossier N°15160 de madame X a été déclaré recevable par la Maison Départementale Des Personnes Handicapées. Ce faisant, elle recevra sa carte d'invalidité ainsi que les droits qui s'en suivent.

Par la suite, vu que les douleurs au ventre persistaient et que le ventre continuait à être enflé et ballonné, le 04 avril 2017, madame X accompagnée de son époux monsieur L vont à la rencontre du docteur Y. Après l'avoir ausculté, le docteur Y a conclu qu'il s'agissait d'une simple éventration et qu'il fallait réopérer. Cependant, à la grande surprise des époux, le docteur Y a avoué dans ses termes : « c'est ma faute madame X, j'ai laissé une ouverture au cas où il y aurait des complications. » Quoique, il ne figure nullement dans le compte rendu opératoire en date du 19 septembre 2016 ce procédé avoué et appliqué par le docteur Y.

Voilà pourquoi, dans une optique de se racheter de son erreur de jugement, il a proposé à madame X une deuxième opération en date du 05 MAI 2017, qui, cette fois, se fera gratuitement.

Le 05 MAI 2017, madame X a été réopérée par le docteur Y.

Tout compte fait, malgré la deuxième opération et les 20 séances chez la kiné, madame X continue de ressentir les douleurs au ventre et sur son côté droit. Elle ressent des douleurs sur la plaque qui s'est détachée. Son ventre continue à enfler et la cicatrice sur son ventre est trop voyante sur une bonne longueur. Elle peine à marcher et porte en permanence un corset. Elle a des troubles du sommeil et des maux de tête si bien qu'elle ne peut plus remplir son devoir conjugal. Autrement dit madame X a des rapports sexuels inexistant depuis 15 mois.

C'est pourquoi, le 27 JUIN 2017 madame X a effectué un scanner qui viens prouver que la deuxième opération qu'elle a subie a été un échec.

Par la suite, le 13 JUILLET 2017, madame X a effectué consultation chirurgicale viscérale par le docteur S qui vient conclure qu'il existe une récurrence précoce d'éventration complète et une surcharge graisseuse abdominale. Par conséquent, le docteur S a préconisé une troisième opération qui se fera courant juin 2018.

C'est dans ces conditions, au vu de toutes les dégradations corporelles et de la souffrance morale que traverse madame X ; sans compter qu'il est impossible pour elle de déterminer l'auteur de ses maux que cette dernière a été contrainte de saisir la présente juridiction en vue de désignation d'un expert judiciaire avec pour mission :

- Convoquer les parties,

- Examiner Madame X,
- De décrire les lésions initiales, les modalités de traitement,
- De recueillir les doléances de la victime
- De donner son avis sur la nouvelle perforation observée
- De donner son avis sur la première opération effectuée par le docteur Y et son avis sur l'ouverture laissée par ce dernier en cas de possible infection
- De donner son avis sur les 20 séances de kiné effectué par madame M et les conséquences que pourraient occasionnées le LGP ainsi que les électrodes sur la santé de madame X après la première opération
- De donner son avis sur la deuxième opération effectuée par le même docteur Y
- De donner son avis sur le compte rendu opératoire de la première opération dans le but de le confronter aux véritables faits
- De donner son avis sur le préjudice subi et la souffrance endurée par Madame X
- De donner son avis sur l'état de santé actuel de madame X
- Et plus généralement faire toutes constatations utiles en lien avec sa mission et du tout dresser le rapport

FIXER tel montant de consignation qu'il plaira.

Il serait inéquitable que les frais engagés pour la présente instance demeurent à la charge de Madame X, en conséquence il conviendra de condamner solidairement le docteur Y et madame M au paiement de la somme de 1900 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les condamner solidairement aux dépens.

PAR CES MOTIFS

VU l'article 145 du code de procédure civile,

Vu les éléments versés aux débats,

DESIGNER un expert avec pour mission de :

- Convoquer les parties,
- Examiner Madame X,

- De décrire les lésions initiales, les modalités de traitement,
- De recueillir les doléances de la victime
- De donner son avis sur la nouvelle perforation observée
- De donner son avis sur la première opération effectuée par le docteur Y et son avis sur l'ouverture laissée par ce dernier en cas de possible infection
- De donner son avis sur les 20 séances de kiné effectué par madame M et les conséquences que pourraient occasionnées le LGP ainsi que les électrodes sur la santé de madame X après la première opération
- De donner son avis sur la deuxième opération effectuée par le même docteur Y
- De donner son avis sur le compte rendu opératoire de la première opération dans le but de le confronter aux véritables faits
- De donner son avis sur le préjudice subi et la souffrance endurée par Madame X
- De donner son avis sur l'état de santé actuel de madame X
- Et plus généralement faire toutes constatations utiles en lien avec sa mission et du tout dresser le rapport

CONDAMNER solidairement le docteur Etienne STEINER et madame Justine MASSON à verser la somme de 1900 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les condamner solidairement aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Listes des pièces :

1. Compte rendu opératoire du docteur Y en date du 19/09/2016

Courrier contenant le rapport du compte rendu opératoire au docteur S fait par le docteur Y

SCANNER ABDOMINO-PELVIEN en date du 19/09/2016

ECHOGRAPHIE ABDOMINO-PELVIENNE en date du 19/09/2016

Scanner IRM en date du 16/09/2016

RESECTION DU GRELE prélevé le 19/09/2016

2. Ordonnance du docteur Y prescrivant 20 séances de kiné
3. Reconnaissance de prise en charge signée par le docteur M attestant la prise en charge de madame X pour 20 séances de kiné
4. Courrier de la Maison Départementale Des Personnes Handicapées à Madame X
5. Compte rendu opératoire du docteur Y en date du 19/09/2016
6. Compte rendu opératoire du docteur Y en date du 04/05/2017

Cure d'éventration prélevé le 04/05/2017

Courrier du docteur Y au docteur S

7. Photo de madame X
8. Scanner de madame X en date du 27/06/2017
9. Fiche de consultation de madame X fait par le docteur S en date du 13/07/2017

CONCLUSIONS

A LA REQUÊTE DE:

- **La SCI R**, Société Civile Immobilière, au capital de 61 000 euros, inscrit au RCS de GAP sous le numéro 425 100 682, représenté par sa gérante Madame A, dont le siège social est sis 9, rue de la Chapelle TALLARD (05130),

Ayant pour avocat, **Maître Guillaume TATOUEIX**, Avocat au Barreau de TOULON, y domicilié 72 Avenue maréchal FOCH 83000 TOULON, lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites,

NOUS :

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- **SAS C France**, Société par Action Simplifiée, au capital de 243 543 200 euros, inscrit au RCS de LILLE sous le numéro 451 678 973, ayant son siège social à ZI – BP 101 - 59175 TEMPLEMARS prise en la personne de son président en exercice, prise en son établissement secondaire C hors ressort, inscrit au RCS de TOULON sous le numéro 300 500 766 sis à 620 Avenue de Draguignan, 83130 LA GARDE, prise en la personne de son président en exercice,

Où étant et parlant à :

D'avoir à comparaître dans les QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent acte conformément aux articles 56, 752, et 755 du Code de Procédure Civile, vous êtes tenu en vertu de la loi de vous faire représenter par un Avocat inscrit au Barreau de TOULON par-devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON siégeant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

L'informant qu'à défaut de comparaître par AVOCAT OBLIGATOIREMENT CONSTITUE, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis

par le demandeur et qu'aux termes de l'article 751 alinéa 2 du même code, la constitution d'avocat emporte élection de domicile.

Ce délai de quinze jours pour constituer avocat est augmenté d'un mois si vous demeurez dans un département ou un territoire d'Outre-Mer, et de deux mois si vous demeurez à l'étranger, et ce par application des articles 643 et 644 du code de Procédure Civile.

PLAISE AU TRIBUNAL

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur et Madame M et leurs enfants ont constitué en 1999 une SCI familiale, la SCI R, laquelle est propriétaire d'un bien situé à 708, Chemin des Catalanes à BORMES LES MIMOSAS (83230).

Le 15 janvier 2007, la société C a édité un bon de commande à Monsieur M représentant la SCI R concernant : « une toiture SUN MODUL de 25 mm avec profils, joint, rive, porteur, pour un montant de 9 140,22 euros.

La Société C a donc fourni à la SCI R une toiture ouverte façon auvent, et a confié la réalisation de la pose à l'EURL ECORENOVATION représentée par Monsieur F, sous-traitant de la Société C.

Le 22 mars 2007 la SCI R a donc réglé à la Société C la facture n°107213 d'un montant définitif de 7 987,94 euros relative à la fourniture et pose d'une toiture de terrasse « Sun Module ».

(Pièce n°1)

En Octobre 2011, la SCI R a constaté des fuites d'eau conséquentes sur ladite toiture.

Madame Anne-C, gérante de la SCI R, s'est rendue au magasin C de TOULON-LA GARDE et en accord avec la direction du magasin, il a été convenu de mettre en œuvre une expertise afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Ainsi, la Société d'assurance « EUR » est intervenu le 02 mai 2012. **(Pièce n°2)**

L'Expert de la Société d'assurance « EUR », Monsieur L a constaté que « *l'essai de mise en eau a mis en évidence un défaut d'étanchéité à la liaison entre le haut des panneaux en polycarbonate et la façade. L'étanchéité est assurée par une bavette souple en recouvrement.* »

Il a également constaté que « *le poseur n'a pas réalisé le joint souple d'étanchéité entre le profile aluminium fixé contre la façade et la façade maçonnée. L'eau s'infiltré également à*

l'intérieur des panneaux nid d'abeille double peau et s'accumule en partie basse créant des dépôts de salissures et développement de moisissure. »

Les coûts des travaux de réparation sont évalués à hauteur de 7 122,67 euros HT.

Plusieurs experts se sont ainsi succédés entre le 23 mars 2012 et le 5 juin 2013.

Le dernier rendez-vous d'expertise a ainsi été effectué le 05 juin 2013 par la Société « E » **(Pièce n°4).**

La SCI R a envoyé un courrier recommandé en date du 14 août 2013 à la société C expliquant leur mécontentement dans la gestion de ce dossier. **(Pièce n°5)**

Le précédent courrier étant resté sans réponse, la SCI R a envoyé une nouvelle mise en demeure en date du 02 septembre 2013 à la société C afin de réparer les désordres constatés sur la façade défectueuse. **(Pièce n°6)**

Finalement, la Société AX a adressé le 3 décembre 2013 un chèque d'un montant de 7 122,67 euros au titre de l'indemnisation du sinistre. **(Pièces n°3)**

Il était alors convenu que la société C émette un nouveau bon de commande à hauteur de l'indemnisation perçue.

Il convient de préciser que Monsieur M avait de très bonnes relations avec le Directeur du magasin C a la garde mais que les difficultés étaient en fait engendrées par l'absence de réponse du service contentieux du siège social de C.

C'est dans ces conditions qu'un nouveau devis n°106731 a été réalisé par le magasin C TOULON-LA GARDE le 25 juillet 2014 pour la somme correspondant au remboursement ou à la prise en charge du premier devis. **(Pièce n°7)**

Cependant la SCI R a indiqué qu'elle ne souhaitait pas le même sous-traitant qui avait commis les malfaçons lors de la première pose de la toiture.

Monsieur ZEN a été retenu par la société C pour le montage de la toiture.

Malheureusement pour la SCI R, la seconde entreprise sous-traitante à intervenir sur la pose de la terrasse a également commis à plusieurs malfaçons.

Une nouvelle mise en cause de l'assurance a été effectuée par la Société C et un expert a également été mandaté, GBA Monsieur LAS à Nîmes.

Monsieur LAS a donc procédé à une expertise le 24 septembre 2014 en présence de Monsieur ANTO, Monsieur HIS et Monsieur PHIL.

L'expert a soulevé le fait que les plaques de polycarbonate ont été collées sur les montants de la structure en fer, ce qui n'est pas compatible, et qui occasionne de grands bruits par la dilatation des deux matériaux.

Il a également signalé que l'entraxe des 4 mètres de long n'était pas conforme et revêt un caractère dangereux.

Depuis la fin de l'année 2014, la Société C est muette à toutes les demandes de la SCI R en sorte que cette dernière a saisi un Conseil qui a mis en demeure la Société C d'effectuer une proposition d'indemnisation au vu des deux sinistres dont a fait l'objet la SCI R. **(Pièce n°8)**

Une nouvelle réunion d'assurance a été organisée mais les conclusions de cette dernière n'ont pas été communiquées à la SCI R.

Le Conseil de la SCI R a également demandé à l'Expert d'assurance en date du 04 février 2015 une copie du rapport puisque la SCI R n'en a pas été destinataire alors qu'elle est la principale intéressée dans le cadre de ce litige. **(Pièce n°9)**

En effet, le 21 janvier 2015, le rapport GBA intervenant pour C a précisé dans ses conclusions non transmises à la SCI R : *« Pour cette opération, C a fourni à son poseur, Monsieur ZEN, une fiche technique transmise par le fabricant, lui "précisant toutes les exigences de pose ... Analyse des causes : l'auto portance maximale de la structure est "dépassée. En page 6 de la notice est précisé que la longueur des "profils ne doit pas excéder 2.60 m alors que les profils ont ici une "longueur d'env. 4.00 m. Les profils d'accroche muraux sont absents, "ils ne permettent pas la réalisation correcte du solin d'étanchéité. "Cela est lié au fait que du côté amont, les plaques ont été placées "trop près de la ligne d'égout de toiture de la villa ».*

Le 27 janvier 2015 un Procès-verbal de réception a été signé mentionnant les réserves suivantes :

- fuites constatées sur la façade de la maison : étanchéité à revoir
- fuite à la jonction de la gouttière principale
- remontée d'humidité à l'intérieur des plaques de couverture

- les plaques de couverture ont été vissées et collées sur la structure « métallique. Ceci risque d'éliminer voire empêcher le travail de

- dilatation de l'ensemble de la couverture

Face au mutisme de la Société C et aux désordres qui persistent depuis le mois d'octobre 2011, la SCI R n'a pas eu d'autre choix que de saisir la juridiction des référés d'une demande de désignation d'un expert judiciaire avec pour mission de :

- Se rendre sur les lieux
- Examiner la toiture et décrire les désordres l'affectant et notamment les problèmes d'infiltrations d'eau situés au niveau de la façade,
- Préconiser les travaux nécessaires pour remédier auxdits désordres, en chiffrer le coût et la durée,
- Donner son avis sur le préjudice de jouissance subi par la SCI ROC AIL,
- Et plus généralement faire toutes constatations utiles en lien avec sa mission et du tout dresser rapport.

Par Ordonnance en date du 30 Octobre 2015, Monsieur GIU a été désigné en qualité d'expert judiciaire. (Pièce n°10)

Ce dernier a rendu son rapport définitif le 30 décembre 2016. (Pièce n°11)

C'est en état du présent rapport que la SCI R entend présenter les demandes suivantes.

II - DISCUSSION

Conformément aux dispositions des articles 1792 et suivant du Code Civil, la société C est responsable des désordres survenus dans le cadre de l'exécution de son contrat conclu avec la SCI R.

L'article 1792 du code civil prévoit ainsi : « tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. »

Il est de jurisprudence constante, en application de la loi de 1978, comme sous l'empire de celle de 1967, que les juges du fond apprécient souverainement si le désordre compromet la solidité de l'ouvrage ou le rend impropre à sa destination.

Dans son rapport en date du 30 décembre 2016, l'expert GIU indique que les désordres affectant le toit terrasse sont de nature décennale.

1- Sur les désordres de nature décennale affectant la toiture SUN MODUL :

L'expert a parfaitement décrit la toiture terrasse dans son rapport : « *La toiture terrasse qui se compose de plaques en polycarbonate avec structure composée de profilés en U de 35 mm - poteaux en aluminium laqué soutenant une poutre sablière également en aluminium laqué formant chéneau – un profilé en aluminium laqué fixé contre la façade du bâtiment* »

L'expert précise que cette toiture terrasse présente des désordres d'infiltration entre le profilé fixé contre la façade du bâtiment et ladite façade.

Ces désordres se manifestent au niveau de la façade principale du bâtiment, ainsi qu'au niveau du mur en retour par :

- des fuites d'eau à la jonction des deux profilés formant le chéneau,
- les profilés en U, sur lesquels s'accrochent les plaques en polycarbonate, qui s'arquent en partie médiane de leur longueur.

L'expert a analysé la fiche « Sun Modul » du constructeur et il indique qu'il s'agit « d'un système breveté inédit autoportant pour pièce de profondeur jusqu'à 3.50 m ».

Or, le système vendu à la SCI R par la société C ne serait pas conforme à la fiche technique du constructeur du système. Il est ainsi indiqué dans le rapport que la largeur totale de la couverture est de 16 m, dont 9 m avec une portée de 4.12 m.

L'expert met en avant le fait que la fiche technique de « SUN MODUL » n'a pas été respecté.

L'expert met ainsi en avant 3 principaux désordres avec des causes différentes :

- Des infiltrations contre la façade du bâtiment, ainsi qu'au niveau du mur en retour :

L'expert attribue ce désordre à un défaut de mise en place d'une couverture en faitage et en rive et donc à un non-respect des règles de l'art et aux prescriptions de l'avis technique Sun Modul.

- Des fuites d'eau à la jonction des deux profilés formant un chéneau :

L'expert attribue ce désordre à un défaut d'étanchéité à la jonction des 2 profilés,

- Les profilés U sur lesquels s'accrochent les plaques en polycarbonate s'arquant en partie médiane de leur longueur :

L'expert attribue ce désordre à structure non adaptée à la portée de 4.12 m et donc au non-respect des prescriptions de l'avis technique Sun Modul.

L'expert précise en page 15 de son rapport que « *bien qu'il s'agisse d'une couverture de terrasse, les infiltrations le long du mur de façade et mur en retour ne sont pas acceptables, puisque cette couverture est destinée à protéger, abriter ladite terrasse.*

D'autre part, la structure de la couverture n'est pas adaptée à une portée de 4.12m ; d'où la déformation en partie médiane des profilés U, désordre compromettant la solidité de l'ouvrage et le rendant impropre à sa destination. »

Ainsi, l'expert met en avant le problème que les désordres résident dans le fait que la structure mise en place n'est pas adaptée à la portée de 4.12 m existante, et la structure ne respecte pas les prescriptions de l'avis technique Sun Modul, ce qui a pour conséquence de déformer la partie médiane des profilés U, compromettant la solidité de l'ouvrage.

Ainsi, il apparaît que la société C a vendu une toiture terrasse qui n'est pas adaptée à la configuration des lieux de la SCI R.

Ainsi, l'élaboration du bon de commande de la société C indique des dimensions de structures qui ne sont pas compatibles avec le système SUN MODUL.

Il y a donc une faute de la société C qui a vendu à la SCI R un produit qui n'était pas adapté et non conforme au souhaite de cette dernière.

Sur ce point, le défaut de l'obligation d'information et de conseil de C est incontestable. De plus, dans son rapport l'expert met en avant la nature décennale des désordres en sorte que sa responsabilité peut également être engagé sur ce point.

Quant à la société C, elle prétend que la couverture litigieuse et sa structure ne constituent pas un ouvrage et ne sont donc pas susceptibles de relever de la garantie décennale.

Or, il a été jugé qu'il faut distinguer entre les travaux réservés de l'ouvrage et ceux qui ne le sont pas. Pour les travaux non réservés, la réception doit être considérée pure et simple de sorte

que les désordres là concernant sont intervenus après la réception, ce qui permet la mise en œuvre de la garantie décennale.

CE, 16 janvier 2012, n°352122

En raisonnant par analogie, la garantie décennale n'est pas applicable aux vices faisant l'objet de réserves lors de la réception. Cependant, il serait raisonnable de dire que la garantie décennale va jouer pour le seul désordre qui n'a pas fait objet de réserve à la réception notamment les désordres affectant la toiture SUN comme constaté par l'expert dans son rapport.

De plus, dans le rapport en date du 21 janvier 2015 de l'expert de GBA agissant au nom et pour le compte de C, il en ressort que la couverture litigieuse et sa structure constituent un ouvrage **(page 2 dudit rapport)**.

L'article 546 du code civil pose la règle selon laquelle : « l'accessoire suit le principal ». Deux types d'accessoires existent : ce que produit la chose (fruits et produits) et ce qui s'unit à la chose par incorporation. En l'espèce, il s'agit d'une toiture qui est incorporée à la terrasse. La toiture se rattache à la terrasse, quittant le stade de meuble pour devenir un immeuble par destination. Cela voudrait dire qu'il deviendra un meuble attaché à perpétuelle demeure à la terrasse qui est un immeuble.

La toiture, pris séparément, est un élément d'équipement et l'article 1792-2 du code civil dispose : « La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage. »

Au sujet des éléments d'équipement, ce qui importe pour les juges du fond, c'est de rechercher si les désordres portaient atteinte à la destination de l'ouvrage, rendant l'immeuble impropre à sa destination.

Cass. 3^{ème} civ, 10 Avril 1996 ; Cass 3^{ème} civ, 02 juillet 2002.

C'est à cet effet que l'expert judiciaire GUI a été désigné. Après enquête, il ressort de son rapport, page 15, que : « **bien qu'il s'agisse d'une couverture de terrasse, les infiltrations le long du mur de façade et mur en retour ne sont pas acceptables, puisque cette couverture est destinée à protéger, abriter ladite terrasse. D'autre part, la structure de la couverture n'est pas adaptée à une portée de 4.12 m ; d'où la déformation en partie médiane des profilés U, désordre compromettant la solidité de l'ouvrage et le rendant impropre à sa destination.** »

Par conséquent, la couverture litigieuse et sa structure constituent bel et bien un ouvrage et sont donc susceptibles de relever de la garantie décennale. Donc, la SCI R est fondée à exercer une action en garantie décennale.

2- Sur les responsabilités de la société C :

- Sur le manquement au devoir d'information et de conseil :

En réponse à l'argument de C selon lequel elle n' a pas commis de faute en matière de son devoir d' information et de conseil, il convient de préciser que dans le rapport d' expertise de la société GBA demandé par la société C, il ressort d' une part que les travaux confiés au sous-traitant de C étaient mal accomplis, car celui-ci n' avait pas respecté les normes prévues pour la construction ; d' autre part, après avoir eu connaissance dudit rapport concluant que les travaux du sous-traitant étaient mal faits, la société C n' a pas du tout informé son client , le maître d' ouvrage. Elle a dissimulé cette information, pire elle n'a donné aucun conseil à son client, ou encore proposé autre chose.

Or tout professionnel de la construction a un devoir de conseil à l'égard de son maître d'ouvrage.

De ce fait, la société C, en sa qualité de vendeur, est légalement tenue d'une obligation d'information et de conseil.

La jurisprudence sur ce point est constante :

« Tout vendeur d'un matériel doit, afin que la vente soit conclue en connaissance de cause, s'informer des besoins de son acheteur et informer ensuite celui-ci des contraintes techniques de la chose vendue et de son aptitude à atteindre le but recherché ».

(Cass. com., 1^{er} décembre 1992, pourvoi n° 90-18238)

« Commet une faute, le fabricant qui ne s'est pas renseigné auprès de son client sur l'usage auquel celui-ci destinait les produits dont la fabrication lui était commandée. »

(Cass. com., 14 novembre 1977, pourvoi n° 75-15185)

« Le devoir de conseil implique que le professionnel de la construction attire l'attention du maître d'ouvrage sur les risques présentés par la construction de l'ouvrage envisagé, eu égard, en particulier, à la qualité des existants sur lesquels il intervient ; ce devoir de conseil doit, éventuellement, l'amener à refuser l'exécution de travaux dépassant ses capacités ». (Cass. 3e civ., 15 décembre 1993, n° 92-14001)

Il appartient au professionnel de la construction d'informer, de renseigner et/ou de mettre en garde le maître d'ouvrage sur les risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

A ce titre, la société C aurait donc dû alerter la SCI R que la structure n'était pas conforme aux dimensions de couverture de la terrasse voulue par la SCI R.

Le produit vendu par la société C n'était donc pas adapté aux besoins de la SCI R, et de ce fait la société C a manqué à son obligation d'information et de conseil. Il est inconcevable qu'une société comme C échappe à ces obligations contractuelles, elle qui est sur le marché depuis des décennies. Il est décevant de se rendre compte que pour C le client n'est qu'un simple numéro, la satisfaction du client n'étant pas du tout sa préoccupation principale.

Cass. 3^{ème}civ, 27 janvier 2010, n°08-18.026 : bull.civ.2010, III, n°22.

Il conviendra de retenir la responsabilité de la société C sur ce point.

- Sur la responsabilité contractuelle de la société C

En outre, la société C, entretenant une relation contractuelle avec la SCI R, a manqué à ses obligations contractuelles et sa responsabilité contractuelle est engagée sur le fondement des articles 1231-1 et suivants du code civil. L'article 1231-1 pose le principe d'une responsabilité pour faute. La faute de C consiste en une faute dolosive.

Il a été jugé que le silence gardé par un contrôleur technique sur la non-conformité de l'ouvrage aux normes techniques constitue une faute dolosive.

Il y a également faute dolosive lorsque le constructeur viole, même sans intention de nuire, par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles.

Cass, 3^{ème} civ, 22 juin 2005 : bull.civ.III, n°135

Cass. 3^{ème} civ, 27 juin 2001.

En l'espèce, C, ayant mandaté la société GBA pour une expertise portant sur les travaux du sous-traitant, a reçu d'elle un rapport concluant que les travaux étaient mal faits et que la structure n'était pas conforme aux dimensions de couverture de la terrasse voulue par la SCI R. La société C a dissimulé cette information à la SCI R, sachant que le procès-verbal de réception est intervenu six jours plus tard avec des réserves du maître d'ouvrage. Cette attitude est fort regrettable et dénote de la mauvaise foi de la société litigieuse. La position, la décision de la SCI aurait été sans doute différente si elle avait connaissance dudit rapport, elle aurait pu demander une résolution du contrat, refuser de signer le PV émettre d'autres réserves. La SCI a fait confiance à C, étant donné qu'elles entretiennent des relations commerciales depuis des années, mais malheureusement ce partenaire d'affaires a brillé par sa mauvaise gestion du litige.

Quant à la société GBA, elle non plus n'a pas communiqué ce rapport à la SCI, tous les courriers qui lui ont été envoyés par la SCI à cet effet sont restés lettres mortes (**documents joints en annexe au rapport de l'expert GUI, n° 38, 39 et 67**).

Le produit vendu par la société C n'était donc pas adapté aux besoins de la SCI R, et de ce fait la société C a manqué à son obligation d'information et de conseil, à ses obligations contractuelles qui consistaient à livrer à la SCI un ouvrage adapté aux besoins de cette dernière.

3- Sur les travaux de reprises et les préjudices subis :

- Les travaux préconisés par l'expert :

L'expert a indiqué dans son rapport qu'il n'était pas possible de prévoir pour un coût raisonnable une réparation des désordres affectant la structure.

En effet, il indique : « *Il conviendrait de renforcer cette structure par ajout d'un support des profilés en partie médiane de leur portée, ce qui nécessiterait la mise en place de poteaux support. Néanmoins, ces poteaux nuiraient à l'utilisation de la terrasse, puisqu'ils gêneraient la mise en place de la table avec chaises et donc l'usage que l'on peut attendre d'une terrasse. En conséquence, la structure mise en place ne peut demeurer en l'état et devrait de ce fait être déposée en totalité et évacuée ; à charge pour la SCI R, après enlèvement de ladite structure, de faire poser un autre système de couverture adapté à la portée de la terrasse à couvrir. »*

L'expert conclut donc que la structure n'est pas adaptée et qu'il convient de l'enlever.

La SCI R devra trouver une nouvelle solution pour faire installer une nouvelle toiture terrasse.

La société C a donc vendu, à deux reprises une toiture terrasse, qui n'est pas adaptable à la situation des lieux, et les désordres affectant le produit n'est pas solutionnable en l'état.

Cette solution est difficilement acceptable pour la SCI R qui a commandé ladite toiture terrasse auprès d'un professionnel d'une grande enseigne en 2007.

La responsabilité est ici avérée et ouvre droit à réparation.

- Sur l'indemnisation des préjudices subis :

- Sur la dépose de la toiture & le remboursement de la structure.

L'expert indique qu'il est nécessaire de procéder à la dépose de la toiture terrasse existante.

L'expert donne estimation des travaux de dépose à hauteur de 1 492 euros pour une dépose soignée de la couverture et de la structure afin de ne pas endommager le bâtiment et avec une évacuation de la structure à la déchetterie.

Cette estimation de l'expert est donnée à titre indicatif.

Cependant, la SCI R a fait réaliser plusieurs devis de dépose, il apparaît que l'estimation de l'expert s'est inscrite dans une fourchette très basse.

De plus, il convient de rappeler que la toiture terrasse a été achetée en 2007. Il est constant que le tarif de la structure à savoir 7 987,94 euros correspondait au prix de l'époque.

En 2011, en réalité la compagnie d'assurance AX a émis un remboursement à la SCI R qui a immédiatement reversé cette somme à la société C qui a édité alors le second bon de commande.

La SCI R n'a, en réalité, absolument pas reçu une quelconque indemnisation de la part de la société C.

Ainsi le second devis n°106731 correspondant au remboursement ou à la prise en charge du premier devis. **(Pièce n°7)**

Il est bien évident qu'aujourd'hui, du fait de l'inflation et de la hausse des prix, cette somme n'est pas suffisante afin de procéder à l'achat d'une nouvelle toiture-terrasse.

La SCI R s'est ainsi rapprochée de professionnel en la matière et a fait également établir des devis conformes aux règles de l'art.

En effet, les devis versés aux débats démontrent en réalité que le tarif d'une dépose et remplacement serait de l'ordre de : 18 310,06 euros. **(Pièce n°19)**

Le tarif est récent et il a été effectué par la même société intervenue lors de l'expertise qui a actualisé son précédent devis en date du 25 juillet 2014 et annexé au rapport de Monsieur GIU.

Il conviendra donc de prendre en considération les prix du marché et en conséquence, il conviendra de condamner la société C à payer à la SCI R la somme de 18 310,06 au titre de la dépose et du remplacement de la structure existante telle que préconisé par l'expert.

- Sur le préjudice de jouissance

Selon le rapport EUR en date du 5 mai 2012 la structure destinée à couvrir la terrasse de la villa de la SCI R a été facturée par la Société C le 22.03.2007 et une "déclaration de sinistre a été établie le 9 novembre 2011.

Or, depuis cette date, et malgré l'intervention de différents sous-traitants de la Société C mandatés pour résoudre les problèmes rencontrés, ces derniers perdurent.

De ce fait, l'expert conclut légitimement que la SCI R n'a pu jouir paisiblement de cet ouvrage depuis le mois de Novembre 2011, soit depuis 5 ans (page 17 du rapport). En outre,

L'expert précise que la SCI R va également en sus devoir subir l'intervention d'ouvriers pour dépose et évacuation de cette structure, puis envisager de consulter d'autres entreprises afin de faire poser un autre système de couverture adapté à la portée de la terrasse à couvrir.

Il convient cependant de préciser que la SCI R a subi des désordres bien avant 2011.

La toiture a ainsi toujours connu des infiltrations d'eau. Dès le début la SCI R a s'est plaint de ses désordres et notamment des explosions permanentes lors des chaleurs d'été dues à la dilatation des matériaux impropres.

Cela est d'ailleurs confirmé par plusieurs attestations émanant d'amis ou des voisins de la SCI R. **(Pièce n°12 à 17)**

Les juges du fond sont effectivement titulaires d'un pouvoir souverain d'appréciation « pour déterminer les modalités de la réparation du dommage causé par des malfaçons et pour en fixer ses limites ». (Civ. 3, 31 mars 1971, n°69-14387)

Du fait de tous ces désordres qui perdurent depuis de nombreuses années, il conviendra donc de prévoir une indemnisation pour le préjudice de jouissance subi qui ne pourra être inférieure à 2 000 euros par année.

Soit la somme de 2 000 euros x 5 années >> 10 000 euros au titre de préjudice de jouissance pour les 5 années.

Il conviendra également d'ajouter la somme de 1000 euros concernant le temps des travaux où la SCI R ne pourra toujours pas profiter de la toiture terrasse, alors qu'elle subira au contraire des nuisances sonores et la gêne des travaux.

Il conviendra donc de condamner la société C à payer à la SCI R la somme de 11 000 euros au titre de son préjudice de jouissance.

- Sur les dommages et Intérêts

Il est inacceptable que la société C, grande enseigne de magasin de travaux, ait été dans l'incapacité de trouver une solution satisfaisante afin de résoudre le problème des désordres.

Pour rappel, le devis initial a été émis en 2007.

La gestion du sinistre par la société C a été désastreuse et Monsieur MAR, ancien gérant de la SCI R, a été dans l'obligation de se déplacer de nombreuses fois au magasin C de la GARDE, il a dû écrire de nombreuses LRAR, subir l'intrusion de plusieurs expertises.

Véritable profane, Monsieur MAR s'est révélé être très conciliant et de bonne foi. On ne saurait sanctionner le bon père de famille qui s'est révélé être dans le cadre de ce dossier. Ce dernier souffre d'un cancer et l'idéal pour lui, c'est de profiter des années qui lui restent pour vivre. Cette terrasse lui aurait permis d'avoir le cœur et l'esprit tranquille, de passer du temps avec ses enfants et petits sur cette terrasse. Mais hélas, tout ceci ne reste qu'un rêve pour monsieur du fait de la faute de C.

Le préjudice moral est certain.

Il conviendra donc de condamner la société C à payer à la SCI R la somme de

10 000 euros à titre de légitimes dommages et Intérêts pour le préjudice moral subi.

4- Sur l'exécution provisoire :

La lenteur de la gestion du dossier par la société C commande le prononcé de l'exécution provisoire.

Il conviendra donc d'ordonner l'exécution

5- Frais irrépétibles :

Il conviendra également de condamner la société C à payer à la SCI R les sommes qu'elle a dû exposer dans le cadre de ce dossier ainsi le montant de l'expertise judiciaire.

La société C sera donc condamnée à verser à la SCI R la somme de 3 000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens d'instance et le montant de l'expertise judiciaire ordonnée.

PAR CES MOTIFS

VU les documents contractuels en date du 22 mars 2007 et du 25 juillet 2014,

VU les dispositions de l'article 1792 et suivants du Code Civil,

CONDAMNER la société C à payer à la SCI R la somme de 18 310,06 € à titre des réparations des désordres de nature décennales avec intérêts au taux légal et anatocisme à compter de la signification des présentes,

CONDAMNER la société C à payer à la SCI R la somme de 10 000 € à titre du préjudice de jouissance subi avec intérêts au taux légal et anatocisme à compter de la signification des présentes,

CONDAMNER la société C à payer à la SCI R la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi avec intérêts au taux légal et anatocisme à compter de la signification des présentes,

CONDAMNER la société C à payer à la SCI R la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

La **CONDAMNER** aux entiers dépens y compris le coût de l'expertise judiciaire ordonnée dont distraction au profit de Maître Guillaume TATOUEIX, avocat au barreau de TOULON,

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir

Liste des pièces :

1. Facture « C » n°107213 du 22 mars 2007,
2. Rapport d'Expertise « EUR » du 02 mai 2012,

3. Chèque de « AX » du 03 décembre 2013,
4. Convocation « EL » au 05 juin 2013,
5. Courrier recommandé de la SCI R à C en date du 14 aout 2015,
6. Courrier recommandé de la SCI R à Cen date du 02 septembre 2013,
7. Devis n°106731 de « AFAP » du 25 juillet 2014,
8. Courrier recommandé de la SCP BOYARD & TATOUEIX à « C » en date du 04 février 2015,
9. Courrier recommandé de la SCP BOYARD & TATOUEIX à Monsieur LASSERRE, Expert de « GBA » en date du 04 février 2015,
10. Ordonnance en date du 30 Octobre 2015,
11. Rapport définitif de Monsieur GIULIANI, expert à la Cour, en date du 30 décembre 2016,
12. Attestation de Madame Janie en date du 06 mai 2017,
13. Attestation de Madame Col en date du 05 mai 2017,
14. Attestation de Madame Miche en date du 01 mai 2017,
15. Attestation de Madame Nico en date du 04 mai 2017,
16. Attestation de Monsieur G en date du 03 mai 2017,
17. Attestation de Monsieur Dani en date du 29 avril 2017,
18. Attestation de LA POSTE en date du 10 mai 2017,
19. Devis actualisé de la Société SAF en date du 22 mai 2017.